

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-149 du 28 septembre 1951 portant fixation du prix du pain (p. 671).

Arrêté Ministériel n° 51-150 du 2 octobre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cayes Azurées » (p. 672).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 septembre 1951 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 672).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### RELATIONS EXTÉRIEURES.

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Communiqué de la Direction des Services Sociaux (p. 673).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-82 majorant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti à compter du 10 septembre 1951 (p. 673).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-83 précisant la rémunération minimum du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics depuis le 10 septembre 1951 (p. 673).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-84 précisant la rémunération horaire minimum du personnel des entreprises photographiques à compter du 10 septembre 1951 (p. 674).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-85 fixant les salaires horaires minima et les primes allouées au personnel ouvrier des commerces de combustibles à compter du 10 septembre 1951 (p. 674).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-86 fixant la rémunération minimum dans la Métallurgie, à compter du 10 septembre 1951 (p. 674).

### INFORMATIONS DIVERSES

Programme de la prochaine Saison d'Opéra (p. 675).  
 Concerts sur les Terrasses (p. 676).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 676 à 698).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-149 du 28 septembre 1951 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948 fixant le prix de vente du pain ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1951 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948, sus-visé, sont abrogées.

##### ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé, comme suit, à compter du 11 septembre 1951 :

Pain de consommation courante (d'un poids minimum de 2 kg.)	.....(le kilo)	52 fr.
Flûte de 700 gr. minimum	.....(la pièce)	52 fr.
Flûte de 300 gr. minimum	.....(la pièce)	27 fr.

##### ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids ; en conséquence, le

vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et de 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 septembre 1951.

**Arrêté Ministériel n° 51-150 du 2 octobre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Caves Azuréennes ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 août 1951 par M. Thomas Vaccarezza, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Caves Azuréennes » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 19 juillet 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1951.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Caves Azuréennes » portant :

1° modification de l'objet social et conséquemment modification de l'article 2 des statuts.

2° augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs à celle de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs par l'émission au pair de Mille (1.000)

actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

3° Modification des articles 10 et 22 des statuts

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal du 27 septembre 1951 portant détachement d'un fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 44 de l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 129 du 3 janvier 1950 ;

Vu la délibération du Conseil de la Municipalité en date du 24 juillet 1951 ;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction Publique en date du 30 juillet 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 26 septembre 1951,

**Arrêtons :**

M. Jean Romagnan, Inspecteur Chef de la Police Municipale, est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, placé en position de détachement.

Il est mis à la disposition de M. le Directeur de la Sûreté Publique à compter de cette même date.

Monaco, le 27 septembre 1951.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Marcel Palmaro, Consul Général de la Principauté à New-York, a déposé le 25 septembre 1951 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies à New-York, les instruments d'adhésion du Gouvernement de S.A.S. le Prince au protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève, le 19 septembre 1949.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Communiqué de la Direction des Services Sociaux.*

Par application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 relative à la formation des syndicaux, il est fait connaître qu'une assemblée générale de fondation du syndicat patronal de Grande Remise et de Tourisme a été tenue le mercredi 26 septembre 1951 et que la liste du bureau provisoire dudit syndicat a été déposée à la Direction des Services Sociaux.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-82 majorant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti à compter du 10 septembre 1951.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti est ainsi fixé à compter du 10 septembre 1951 :

SALAIRES MINIMUMS INTERPROFESSIONNELS				
Ages	Horaires	MENSUELS		
		40 h. par semaine (173 h. 33 par mois)	45 h. par semaine (195 h. par mois dont 22 majorées à 25 %)	48 h. par semaine (208 h. par mois dont 35 majorées à 25 %)
Plus de 18 ans..	96,25	16.683	19.288	20.850
de 14 à 15 ans..	48,10	8.342	9.644	10.425
de 13 à 16 ans..	57,75	10.010	11.573	12.510
de 16 à 17 ans..	67,40	11.678	13.502	14.595
de 17 à 18 ans..	77,00	13.346	15.430	16.680

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum garanti les sommes fixées par Convention Collective ou accord. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le salaire horaire minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire, et le logement à une somme forfaitaire, soit :

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
96,25	192,50	14,45

*Salaire mensuel minimum en espèces garanti du Personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et des Établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de*

leur travail ou des usages sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

**A. — HOTELLERIE :**

Salaire mensuel minimum en espèces garanti :

Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel ni logé seulement	Personnel logé et nourri	
	2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
21.656,25	15.881,25	18.768,75	21.222,75	15.447,75	18.335,25

**B. — RESTAURATION, LIMONADE.**

Salaire mensuel minimum en espèces garanti :

Personnel non nourri	Personnel nourri	
	2 repas	1 repas
21.271,25	16.266,25	18.768,75

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-83 précisant la rémunération minimum du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics depuis le 10 septembre 1951.*

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est ainsi fixée depuis le 10 septembre 1951 :

**A. — Salaires horaires minima :**

Le nouveau barème des salaires ouvriers ci-après représente une majoration d'environ 15 % sur celui de la Circulaire des Services Sociaux 51-39 :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	96,25
2 <sup>me</sup> catégorie .....	99,—
3 <sup>me</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon .....	104,—
2 <sup>me</sup> échelon .....	109,—
3 <sup>me</sup> échelon .....	113,—
échelon unique .....	108,—
4 <sup>me</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon .....	117,—
2 <sup>me</sup> échelon .....	124,—
3 <sup>me</sup> échelon .....	131,—
5 <sup>me</sup> catégorie .....	137,—

**B. — Salaires mensuels minima :**

Les salaires mensuels minima déterminés par les circulaires des Services Sociaux 51-12 et 51-39, parues au « Journal de Monaco » respectivement les 1<sup>er</sup> avril et 14 mai 1951, sont majorés de 15 %.

## C. — Indemnité de panier :

Le montant de l'indemnité de panier est porté à 135 fr.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### Circulaire des Services Sociaux n° 51-84 précisant la rémunération horaire minimum du personnel des entreprises photographiques à compter du 10 septembre 1951.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des entreprises photographiques est ainsi fixée à compter du 10 septembre 1951 :

Catégorie II :	
manceuvres spécialisés (coef. 115) .....	104 »
Catégorie III :	
ouvriers spécialisés (coef. 123) .....	111 »
Catégorie IV :	
ouvriers qualifiés :	
1 <sup>er</sup> échelon (coef. 135) .....	120 »
2 <sup>me</sup> échelon (coef. 145) .....	129 »
Catégorie V :	
ouvriers hautement qualifiés (coef. 160) ...	141 »

Les primes d'ancienneté sont toujours calculées sur la base du salaire minimum de la catégorie.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### Circulaire des Services Sociaux n° 51-85 fixant les salaires horaires minima et les primes alloués au personnel ouvrier des commerces de combustibles à compter du 10 septembre 1951.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération horaire minimum du personnel ouvrier des commerces de combustibles est ainsi fixée à compter du 10 septembre 1951 :

Livreurs : 97 fr. plus 8 fr. de prime de salissure.

## Hommes de chantier :

Scieurs : 102 fr. plus 8 fr. de prime de salissure.

Chauffeurs : 107 fr. plus 8 fr. de prime de salissure.

## Primes :

Savon : 25 fr. par semaine ou fourniture du savon.

Bleus de travail : 250 fr. par mois à partir du 4<sup>me</sup> mois de présence ou latitude de fournir deux bleus par an dont le premier après six mois.

Douches : Une douche par semaine.

Note. — Seule la prime de salissure ne supporte pas de retenue au titre de la législation sociale.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### Circulaire des Services Sociaux n° 51-86 fixant la rémunération minimum dans la Métallurgie, à compter du 10 septembre 1951.

I. — A compter du 10 septembre 1951 la rémunération minimum du personnel de la Métallurgie, est, conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixée ainsi qu'il suit :

## A. — Barème des salaires horaires minima :

M. 1 .....	100,00
M. 2 .....	103,00
OS. 1 .....	107,53
OS. 2 .....	112,86
OP. 1 .....	124,41
OP. 2 .....	137,74
OP. 3 .....	151,07

Pour les entreprises de la Construction de Matériel Électrique et Radio-Électrique, compte tenu de la composition de leur personnel OS. 1 et OS. 2, les minima pour ces catégories ont été, d'un commun accord, fixés à :

OS. 1 .....	106,37
OS. 2 .....	110,97

## B. — Taux des primes ayant un caractère de remboursement :

Les taux horaires minima des primes ayant un caractère de remboursement (prime pour les travaux nocifs, pénibles, dangereux, insalubres et salissants), sont fixés à :

	par heure	
Travaux nocifs .....	0,50 × 16 ==	8,00
Travaux insalubres .....	0,40 × 16 ==	6,40
Travaux pénibles .....	0,40 × 16 ==	6,40
Sauf pour les réglages de soupapes de sûreté, pour l'ouvrier exposé à une chaleur excessive, où elle est de		
Travaux effectués à grande hauteur sur échafaudages volants :	0,75 × 16 ==	12,00
jusqu'aux 8 mètres .....	0,30 × 16 ==	4,80
au-dessus de 8 mètres .....	0,75 × 16 ==	12,00
Travaux salissants .....	0,20 × 16 ==	3,20

## C. — Barème des salaires mensuels minima correspondant à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures :

Personnel de nettoyage .....	17.333 »
Agent de liaison .....	17.483 »
Garçon de bureau, huissier, surveillant aux portes, surveillant .....	17.710 »
Employés écritures 1 <sup>er</sup> échelon, employé magasin, réception, penduleur .....	17.864 »
Archiviste .....	18.172 »
Dactylographe débutante .....	18.942 »
Employés écriture 2 <sup>me</sup> échelon .....	19.481 »
Dactylographe 1 <sup>er</sup> échelon, sténo-dactylo débutante, tireur de plans .....	19.712 »
Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	20.328 »
Dactylographe 2 <sup>me</sup> degré .....	20.636 »
Archiviste bureau d'études, correcteur de plans ..	20.790 »
Employé machines bureau, Sténo-dactylo 1 <sup>er</sup> degré, Téléphoniste-Standardiste .....	21.252 »
Perforateur .....	21.560 »
Vérificateur .....	22.330 »
Calqueur .....	22.484 »
Sténo-Dactylo 2 <sup>me</sup> degré .....	22.638 »
Aide-caissier, aide-comptable commercial ou industriel, Employé sur comptomètre, Aide-Opérateur, Agent d'Expédition .....	23.100 »

Correspondancier .....	23.562 »
Correspondancier de service achat, Employé d'approvisionnement, Aide-Photographe .....	23.870 »
Sténo-dactylo correspondancier .....	24.332 »
Comptable de magasin, Mécanographe, Pointeau 2 <sup>me</sup> échelon, Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon .....	24.640 »
Vendeur 1 <sup>er</sup> échelon, Employé service technique .....	25.872 »
Correspondancier principal .....	26.180 »
Moniteur de perforation, Opérateur 2 <sup>me</sup> échelon, Employé d'achat, Aide-chimiste métallurgiste .....	26.950 »
Agent technique électricien plateforme ou essais, 1 <sup>re</sup> catégorie .....	27.412 »
Agent de démarches administratives .....	27.720 »
Dessinateur détaillant .....	27.874 »
Agent technique électricien de laboratoire 1 <sup>re</sup> catégorie, .....	28.336 »
Agent technique radio-électricien de laboratoire 1 <sup>re</sup> catégorie .....	28.336 »
Agent technique radio-électricien plateforme ou essais 1 <sup>re</sup> catégorie .....	28.336 »
Comptable commercial ou industriel, Pointeau-comptable-payeur, Secrétaire sténo-dactylo, Agent technique d'études 1 <sup>er</sup> échelon .....	28.490 »
Vendeur 2 <sup>me</sup> échelon, Chef d'équipes de non professionnels .....	29.260 »
Agent d'assurances sociales, Agent de production ou de planning, Chronomètreur simple, Dessinateur d'exécution .....	30.184 »
Caissier, Photographe .....	30.800 »
Agent technique de lancement et d'ordonnement .....	31.262 »
Employé qualifié du service achat, Employé qualifié contentieux .....	31.570 »
Chef d'expédition ou Chef réceptionnaire, Démarcheur, Préparateur de fabrication 1 <sup>er</sup> échelon, Chef d'équipe catégorie A, Chef d'équipe spécialisé .....	32.186 »
Comptable 2 <sup>me</sup> échelon .....	32.648 »
Agent technique de contrôle, Agent technique électricien de laboratoire 2 <sup>me</sup> catégorie, Agent technique électricien plateformes ou essais 2 <sup>me</sup> catégorie, Vérificateur téléphoniste, Agent technique radio-électricien d'essais, Agent technique métallurgiste de laboratoire 1 <sup>er</sup> échelon, Agent technique radiographe .....	33.572 »
Dessinateur postes études, Chef d'équipe B .....	34.034 »
Chef de groupe comptabilité 1 <sup>er</sup> échelon .....	34.188 »
Caissier principal, Acheteur .....	34.496 »
Chimiste métallurgiste .....	34.650 »
Employé principal du service achat ou contentieux .....	35.420 »
Agent technique études 2 <sup>me</sup> échelon, Métrologue, Dessinateur études 1 <sup>er</sup> échelon .....	36.036 »
Dessinateur de publicité, Chef d'équipe C .....	36.960 »
Préparateur fabrication 2 <sup>me</sup> échelon .....	37.422 »
Contremaitre A .....	37.884 »
Acheteur principal .....	38.808 »
Agent technique métallurgiste laboratoire 2 <sup>me</sup> échelon, Chronomètreur analyste .....	38.962 »
Chef de groupe comptabilité 2 <sup>me</sup> échelon .....	39.270 »
Dessinateur études 2 <sup>me</sup> échelon .....	39.886 »
Chef de groupe d'achats, Agent technique 3 <sup>me</sup> catégorie .....	41.580 »
Inspecteur commercial, Dessinateur projeteur ou dessinateur principal 1 <sup>er</sup> échelon, Contremaitre B .....	41.734 »
Inspecteur comptable succursales, Préparateur de fabrication 3 <sup>me</sup> échelon, dessinateur projeteur ou dessinateur principal 2 <sup>me</sup> échelon, Contremaitre C, Chef d'atelier A .....	44.660 »

Chef de section employés .....	46.200 »
Chef d'atelier B .....	48.048 »
Dessinateur projeteur auto .....	49.434 »
Chef d'atelier C .....	52.360 »

Il est entendu qu'aucun salaire mensuel ne pourra être inférieur pour la semaine de 40 heures à 17.333 francs, salaire correspondant au salaire horaire du manoeuvre (100 francs) multiplié par 173 heures 33.

D. — Barème des salaires horaires minima des jeunes ouvriers à la production.

Catégories	AGES ET ABATTEMENTS			
	de 14 à 15 ans	de 15 à 16 ans	de 16 à 17 ans	de 17 à 18 ans
Correspondantes	50 %	60 %	70 %	80 %
Manoeuvre I .....	50,00	60,00	70,00	80,00
Manoeuvre II .....	51,50	61,80	72,10	82,40
Ouvrier spéc. I .....	53,75	64,50	75,30	86,00
Ouvrier spéc. II .....	56,45	67,70	79,00	90,30
Profess. 1 <sup>er</sup> Echel. .....	62,20	74,65	87,10	107,50
Profess. 2 <sup>me</sup> Echel. .....	68,85	82,65	96,40	110,20
Profess. 3 <sup>me</sup> Echel. .....	75,55	90,65	105,75	120,85

E. — Barème des rémunérations horaires minima des Apprentis avec contrat.

Catégories	Pourcentage du salaire adulte et traduction en francs			
	Début à :			
	1 <sup>re</sup> Année	12-18 mois	18-24 mois	24-36 mois
14 ans ....	35 % 26,25	50 % 38,65	60 % 48,40	70 % 59,25
15 ans ....	40 % 30,00	55 % 42,50	65 % 52,40	75 % 63,50
16 ans ....	45 % 33,75	60 % 46,35	70 % 56,45	80 % 67,70
17 ans ....	50 % 37,50	65 % 50,20	75 % 60,50	85 % 71,95
Catégories respectives	75% du manoeuvre 1 <sup>er</sup> échel.	75% du manoeuvre 2 <sup>me</sup> échel.	75% de l'O.S. 1 <sup>er</sup> échel.	75% de l'O.S. 2 <sup>me</sup> échel.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 5.173 en date du 10 août 1951, les salariés ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### INFORMATIONS DIVERSES

Programme de la prochaine Saison d'Opéra.

L'Opéra de Monte-Carlo va, en 1952, sous une direction nouvelle, celle de M. Maurice Besnard, présenter une saison d'art lyrique international qui, par la haute valeur des ouvrages

inscrits au programme et le talent exceptionnel des artistes appelés à les interpréter, est destinée à contribuer, pour une part notable, au renouveau des Lettres et des Arts, souhaité, orienté et protégé depuis Son Avènement, par S.A.S. le Prince Rainier III.

On sait que c'est sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain qu'est placé l'Opéra de Monte-Carlo. Appelé en avril dernier à donner à cette institution un éclat digne de la Principauté, M. Maurice Besnard n'a cessé depuis de mettre tout en œuvre pour établir un choix et s'assurer des concours qui doivent millier les suffrages des plus difficiles.

Ce sont des chefs-d'œuvre du théâtre lyrique français, italien, allemand, russe et espagnol qui ont été sélectionnés, soit pour commémorer de glorieux anniversaires musicaux, soit pour relever, par une distribution incomparable, une mise en scène et des décors nouveaux, la reprise d'œuvres justement fameuses dont certaines sont nées dans le cadre de la salle Garnier.

C'est ainsi que le *Jongleur de Notre-Dame*, de Massenet, sera donné pour le cinquantième anniversaire de sa création à Monte-Carlo. Autre cinquantenaire : *Pelléas et Mélisande*, de Debussy, dont les premières représentations à Paris en 1902 constituèrent un événement mondial.

Le cinquantenaire de la mort de Verdi sera encore assez proche pour qu'une reprise particulièrement somptueuse d'*Aida* et de *La Traviata* prenne tout son sens.

Pour la première fois en français sera donné l'*Amour des Trois Oranges* de Serge Prokokiéff.

Sont également inscrits au programme :

*Le Roi d'Ys*, de Lalo ; *Mireille*, de Gounod ; *Manon*, de Massenet ; *L'Enfant et les Sortilèges*, *L'Heure Espagnole* et *La Valse*, de Ravel ; *Salomé*, de Richard Strauss ; *La Flûte Enchantée*, de Mozart ; *La Vie de Bohème*, de Puccini ; *El Retablo*, de Manuel de Falla.

Deux chefs-d'œuvre de l'esprit français : *Ciboulette*, de Raynaldo Hahn, et *Rip*, de Planquette, représenteront, au cours de cette saison, l'opérette.

Parmi les éminents artistes engagés, on peut citer déjà :

M<sup>mes</sup> Georj Boué, Jacqueline Brumaire, Denise Duval, Lucienne Jouffier, Suzanne Juyol, Janine Micheau, Mado Robin, de l'Opéra de Paris ; Édith Jacques, de la Monnaie de Bruxelles.

M<sup>mes</sup> Margherita Carosio, Ebe Stignani, Renata Tebaldi, de la Scala de Milan, de l'Opéra de Rome, du Théâtre San Carlo de Naples.

M<sup>lle</sup> Elisabeth Schwartzkopf, de l'Opéra de Vienne et du festival de Salzbourg.

MM. Roger Bourdin, Michel Dens, Bertrand Etcheverry, Louis Nougnera, Henri Medus, Huc Santana, de l'Opéra de Paris ; Auguste Gschwend, de l'Opéra de Vienne.

M. Libero de Luca, de l'Opéra de Paris, du Metropolitan Opera de New-York et de la Scala de Milan.

M. Xavier Depraz, de l'Opéra de Paris, 1<sup>er</sup> prix d'honneur de chant, 1<sup>er</sup> prix d'opéra, 1<sup>er</sup> prix d'opéra-comique, du Conservatoire de Paris en 1951.

D'autres détails, que nous ferons connaître incessamment, achèveront de mettre en lumière la qualité, la richesse et la variété des spectacles préparés, pour l'Opéra de Monte-Carlo, par M. Maurice Besnard.

### Concerts sur les Terrasses.

Ces agréables divertissements qui, en raison de la clémence quasi estivale du temps, se poursuivront jusqu'à la mi-octobre, ont récemment permis d'applaudir, avec d'excellents solistes de

notre orchestre, tel M. Jacques Dubreuil, premier alto, dans les *Impressions d'Italie*, une œuvre du maître Albert Locatelli, *La Valse à tout le monde*, dont les rythmes entraînants et variés, mis en valeur par une exquise orchestration, ont été vivement appréciés par un vaste public.

Suzanne MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un, Madame Marie-Louise DALAN, commerçante, épouse de M. Gaston SCHENOWITZ, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Jeanne Marie Louise JUNGSMANN, sans profession, veuve en premières noces de M. Ulysse Alphonse MARQUILLY et divorcée en secondes noces, non remariée, de M. Jean-Baptiste LESPEDES, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'achat et vente de bijoux, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, dans un local à usage commercial, sis au deuxième étage d'un immeuble dénommé « Villa Hélène », appartenant indivisément à Madame MARQUILLY, acquéreuse, et à Madame Nathalie JUNGSMANN, sœur de la précédente, demeurant à Paris, 30, Quai de Passy.

Opositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 29 mai 1951, enregistré à Monaco le 18 septembre 1951, Folio : 42 V, Case : 2,

Madame Paul GUIZOL, née Léonie Bronfort, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 44,

a cédé à M. Robert PRUDENT, demeurant à Villejuif (Seine), 13, rue Georges Le Bigot,

un fonds de commerce en gros et détail de beurre, œufs, fromages, volailles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, sous l'enseigne « Le Palais Normand » et tous les éléments y attachés.

Les oppositions devront, à peine de forclusion, être faites dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, 3, avenue de la Gare, pour la Principauté de Monaco, et en l'étude de M<sup>e</sup> Gabriel Hancy, avoué à Nice, 55, rue Gioffredo, pour la France, à la convenance des opposants.

Pour deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1951.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Pierre MARSAN et C<sup>ie</sup> (Le Mobilier Méditerranéen)

(Extrait publié conformément à l'article 53  
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 8 août et 22 septembre 1951.

La société en commandite simple « Pierre Marsan » (Le Mobilier Méditerranéen), constituée par acte du même notaire du 17 avril 1946, entre M. Pierre Marsan, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine et 8 commanditaires, en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et vente de meubles vieux, neufs, d'occasion et d'objets d'ameublement, ainsi que d'une salle de ventes, avec siège social à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, pour une durée de 30 années devant expirer le 17 avril 1976, au capital de 3.000.000 de francs réduit ultérieurement à 2.400.000 francs, a fait l'objet des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> le capital social a été réduit de 2.400.000 francs à 240.000 francs, par simple dépréciation des parts d'intérêts ;

2<sup>o</sup> Le capital social a été ensuite augmenté de 240.000 francs à 3.240.000 francs, par suite de deux

apports en espèces de 1.500.000 francs chacun faits par deux commanditaires.

3<sup>o</sup> La société n'existe plus qu'entre M. Pierre Marsan, commandité et six commanditaires ; le capital social se trouvant constitué à concurrence de dix mille francs par l'apport de M. Pierre Marsan, commandité, et de 3.230.000 francs par l'apport des commanditaires.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 3 octobre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

### SOCIÉTÉ CAFFAREL

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de ladite « SOCIÉTÉ CAFFAREL », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 11, rue Florestine, à Monaco, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 15 février 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 26 juin 1951.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 26 juin 1951.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 27 juin 1951 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 11 juillet 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

# STATUTS

## DE

# THE WHITE CROSS INSURANCE COMPANY LIMITED

(Adoptés par la Résolution Spéciale  
prise le 27 Septembre 1949)

### PRÉLIMINAIRES.

*Tableau A ne s'appliquera pas.*

1. Les règlements contenus dans le Tableau A de la première Annexe à la Loi sur les Sociétés de 1862 ne s'appliqueront pas à la Société.

#### *Interprétation.*

2. Dans ces présentes, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots suivants auront les significations données vis-à-vis d'eux respectivement dans le tableau ci-dessous.

<i>Mots</i>	<i>Significations</i>
La Société .....	The White Cross Insurance Company Limited.
Les Lois .....	La Loi de 1948 sur les Sociétés, et toute autre Loi en ce moment là en vigueur concernant les sociétés et touchant à la Société.
Ces présentes ...	Les présents Statuts, comme à l'origine exprimés, ou comme de temps à autre modifiés par Résolution Spéciale.
Siège .....	Le siège social de la Société.
Sceau .....	Le Sceau social de la Société.
Le Royaume-Uni.	La Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
Mois .....	Mois de calendrier.
Année .....	Année civile.
Par écrit .....	Écrit ou représenté par tout substitut d'écriture, ou en partie de l'un et en partie de l'autre.
Dividende .....	Dividende et/ou bonus.
Versé .....	Versé ou crédité comme versé.

Les expressions « obligation » et « porteur d'obligation » comprendront « valeurs d'obligation » et « porteur de valeurs d'obligation », et l'expression

« Secrétaire » comprendra toute personne nommée par les Administrateurs pour remplir toutes fonctions quelconques du Secrétaire.

Sauf ce qui est dit ci-dessus, tous mots ou toutes expressions définis dans les Lois auront, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou contexte qui soit contraire à une telle construction, la même signification que dans ces présentes.

Les titres en italique sont insérés pour commodité seulement et ne toucheront pas à la construction de ces présentes.

### CAPITAL.

#### *Capital.*

3. Le capital de la Société à la date de l'adoption du présent article est de £ 400.000, divisé en 40.000 actions ordinaires de £ 10 chacune.

#### *Émission d'actions.*

#### *Actions de préférence amortissables.*

4. Sans préjudice de tous droits spéciaux antérieurement conférés aux porteurs de toutes actions ou toute catégorie d'actions émises en ce moment-là (lesquels droits spéciaux ne peuvent être modifiés ou abrogés que de la manière stipulée à l'article qui suit immédiatement après), toute action dans le capital de la Société pour le moment pourra être émise avec tels droits préférentiels, différés ou autres spéciaux, ou telles restrictions, soit à l'égard du dividende, remboursement du capital, votation soit autrement, que la société pourra, de temps à autre, décider par Résolution Ordinaire ; et sous réserve des dispositions des Lois, la Société pourra émettre des actions de préférence qui sont ou qui, à l'option de la société, seront passibles d'être amorties, aux termes et de la manière que la société, avant leur émission, pourra décider par résolution spéciale.

### VARIATION DE DROITS.

#### *Comment les droits spéciaux des actions*

#### *peuvent être modifiés.*

5. Toutes les fois que le capital de la société est divisé en différentes catégories d'actions, les droits spéciaux attachés à toute catégorie pourront, sous réserve des dispositions des Lois, être modifiés ou abrogés, soit avec le consentement par écrit des porteurs de trois-quarts des actions émises de la catégorie, soit avec la sanction d'une résolution extraordinaire prise à une assemblée générale séparée de ces porteurs (mais non autrement), et ils pourront être ainsi modifiés ou abrogés soit pendant que la société est en exploitation, soit pendant ou en vue d'une liquidation. A toute telle assemblée séparée, toutes les dispositions de ces présentes ayant trait aux assemblées générales



de la société, ou aux délibérations de celles-ci, s'appliqueront mutatis mutandis, excepté que le quorum nécessaire sera de deux personnes au moins porteurs ou représentant par procuration un tiers du montant nominal des actions émises de la catégorie (mais de sorte que si à toute assemblée ajournée de ces porteurs un quorum comme ci-dessus défini n'est pas atteint, ceux de ces porteurs qui sont présents seront un quorum) et que tout porteur d'actions de la catégorie présent personnellement ou par procuration pourra demander un scrutin, et que ces porteurs auront lors d'un scrutin une voix pour chaque action de la catégorie détenue par eux respectivement. Les droits spéciaux conférés aux porteurs de toutes actions ou catégorie d'actions ne seront pas censés être modifiés par la création ou l'émission d'autres actions prenant le même rang que celles-là, pour ce qui est de la participation aux bénéfices ou à l'actif de la société, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par ces présentes ou par les conditions d'émission de telles actions.

#### MODIFICATION DU CAPITAL.

##### *Pouvoir d'augmenter le capital.*

6. La société pourra, de temps à autre, par résolution ordinaire, augmenter son capital de telle somme à diviser en actions de tels montants que la résolution pourra ordonner.

##### *Droits et responsabilités attachés aux actions nouvelles.*

7. Toutes actions nouvelles seront soumises aux dispositions de ces présentes par rapport au versement des appels de fonds, droit de rétention, transfert, transmission, déchéance et autrement.

8. La société pourra par résolution ordinaire :

##### *Pouvoir de consolider les actions.*

(A) Consolider et diviser tout ou partie de son capital-actions en actions d'un montant plus élevé que celui des actions en cours.

##### *Pouvoir de sous-diviser les actions.*

(B) Sous-diviser ses actions, ou une partie de celles-ci, en actions d'un montant moins élevé que celui fixé par l'acte de constitution (sous réserve, toutefois, des dispositions des Lois), et de sorte que la résolution par laquelle toute action est sous-divisée pourra régler que, entre les porteurs des actions résultant de telle sous-division, une ou plusieurs des actions pourront avoir tels droits de préférence ou autres spéciaux attachés, ou pourront avoir tels droits différés, ou être soumises à telles restrictions en comparaison des autres que la société a le pouvoir d'attacher aux actions non-émises ou nouvelles.

##### *Pouvoir d'annuler des actions.*

(C) Annuler toutes actions qui, à la date à laquelle la résolution sera prise, n'auront pas été prises ou n'auront pas été acceptées d'être prises, par quelque personne et diminuer le montant de son capital du montant des actions ainsi annulées.

Et elle pourra par résolution spéciale :

##### *Pouvoir de réduire le capital.*

(D) Réduire son capital ou tout fonds de prévision d'amortissement de capital, ou tout compte de primes sur actions, de toute manière autorisée par les Lois.

#### ACTIONS.

##### *Actions à la disposition des Administrateurs.*

9. Sauf ce que la société, par résolution ordinaire, pourra autrement ordonner, les actions du capital de la société en ce moment-là seront à la disposition des Administrateurs et ils pourront les attribuer, donner des droits d'options sur celles-ci ou en disposer autrement aux personnes, aux époques et aux conditions qu'ils jugeront utiles, mais de sorte qu'aucunes actions ne seront émises au-dessous de leur valeur nominale, excepté conformément aux Lois.

##### *Pouvoir de payer des commissions et courtage.*

10. La Société pourra exercer les pouvoirs de payer des commissions, accordés par les Lois. Le taux pour cent ou le montant de la commission payée ou convenue d'être payée sera révélé de la manière requise par les Lois, et cette commission n'excèdera pas 10 pour cent du prix auquel les actions à l'égard desquelles la commission est payée, sont émises. Cette commission pourra être acquittée en tout ou en partie par l'attribution (si ainsi convenu) d'actions entièrement ou partiellement libérées. La société pourra également, lors de toute émission d'actions, payer tel courtage qui serait légal.

##### *Exclusion d'intérêts équitables.*

11. Excepté comme il est requis par la Loi, aucune personne ne sera reconnue par la société comme détentrice de toute action par un fidéicommissaire, et la société ne sera pas tenue ou obligée d'aucune façon de reconnaître aucun droit équitable, éventuel, intérêt futur ou partiel dans toute action, ou aucun intérêt dans toute part fractionnaire d'une action, ni (excepté seulement comme il est stipulé autrement par ces présentes ou par la loi) aucun autre droit par rapport à toute action, excepté un droit absolu à son intégrité au détenteur enregistré.

## CERTIFICATS.

*Emission de certificats.*

12. Chaque personne dont le nom est inscrit comme étant membre, sur le registre des membres, aura le droit sans payer pour cela, de recevoir dans les deux mois après l'attribution ou le dépôt d'un transfert (ou dans toute autre période de temps que les conditions d'émission stipuleront) un certificat pour toutes ses actions d'une catégorie quelconque ou, contre versement de telle somme, qui n'excèdera pas un shilling pour chaque certificat après le premier, que les administrateurs de temps à autre décideront, plusieurs certificats, chacun pour une ou plusieurs de ses actions d'une catégorie quelconque. Chaque certificat sera émis sous le sceau et portera les signatures autographiques d'au moins un administrateur et du secrétaire, ou de telle autre personne qui serait autorisée par les administrateurs, et spécifiera les actions auxquelles il se rapporte et le montant versé sur celles-ci. A condition que dans le cas d'une action possédée conjointement par plusieurs personnes, la société ne sera pas obligée d'émettre plus d'un certificat pour celle-ci et la remise d'un certificat à l'un de ces personnes sera remise suffisante pour tous deux.

*Renouvellement de certificats.*

13. Lorsqu'un certificat d'actions aura été détérioré, perdu ou détruit, il pourra être renouvelé moyennant le paiement d'un droit (s'il y a lieu), n'excédant pas un shilling, et moyennant telles conditions (s'il y a lieu) de preuve et de garantie et le paiement des frais déboursés par la Compagnie en faisant des investigations sur la preuve que les administrateurs jugeront à propos.

## APPELS DE FONDS SUR LES ACTIONS.

*Appels de fonds.*

14. Les administrateurs pourront de temps à autre faire tous appels de fonds aux membres à l'égard de toutes sommes non versées sur leurs actions (soit par rapport à la valeur nominale des actions, soit à titre de prime) et qui ne seraient pas d'après les conditions de leur émission, rendues payables à des dates fixées, à condition qu'aucun appel de fonds sur aucune action n'excèdera un quart de la valeur nominale de l'action, ni ne sera payable à moins d'un mois à partir de la date fixée pour le paiement du dernier appel précédent, et chaque membre (sous réserve de recevoir un avis préalable de vingt et un jours au moins, spécifiant la date ou les dates et lieu de paiement), versera à la société, à la date ou aux dates et lieu ainsi spécifiés le montant appelé sur ses actions. Un appel de fonds pourra être révoqué ou ajourné selon que les administrateurs pourront décider.

*Date de l'appel.*

15. Un appel de fonds sera considéré comme ayant été fait, lorsque la résolution des administrateurs autorisant l'appel de fonds, aura été prise, et pourra être rendu payable par acomptes.

*Responsabilité des propriétaires indivls.*

16. Les co-détenteurs d'une action seront conjointement et individuellement responsables de verser tous appels de fonds à l'égard de celle-ci.

*Intérêts sur appels de fonds.*

17. Lorsque le montant d'un appel de fonds à l'égard d'une action n'est pas versé au jour ou avant le jour fixé pour son paiement, la personne de qui le montant est dû, payera des intérêts sur le montant à partir du jour fixé pour son paiement jusqu'à la date du paiement réel à tel taux, n'excédant pas 10 pour cent par an, que les administrateurs décideront, mais les administrateurs seront libres de renoncer au paiement de ces intérêts en tout ou en partie.

*Montants dus lors de l'attribution**à considérer comme des appels de fonds:*

18. Tout montant (soit à compte de la valeur nominale de l'action, soit à titre de prime) qui, d'après les conditions d'émission d'une action, devient payable lors de l'attribution ou à une date fixée, sera censé, dans tous les buts de ces présentes, être un appel de fonds dûment fait et payable à la date à laquelle, d'après les conditions d'émission, il devient payable, et en cas de non-paiement toutes les dispositions applicables de ces présentes concernant le paiement des intérêts et frais, la déchéance ou autrement s'appliqueront comme si ce montant était devenu payable en vertu d'un appel de fonds dûment fait et notifié.

*Pouvoir de différencier.*

19. Les administrateurs pourront, lors de l'émission d'actions, différencier entre les porteurs en ce qui concerne le montant des appels de fonds à verser, et les époques de versement.

*Versement par anticipation des appels de fonds.*

20. Les administrateurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre disposé à en faire l'avance, la totalité ou une partie des fonds (soit à compte de la valeur nominale des actions, soit à titre de prime) non-appelés et non-versés sur les actions qu'il détient, et ce versement par anticipation des appels de fonds éteindra, à concurrence de ce dernier, la responsabilité sur les actions à l'égard desquelles il est fait; et sur les fonds ainsi reçus ou sur autant de ceux-ci qui, de temps à autre, excèderont le mon-

tant des appels de fonds faits en ce moment-là sur les actions dont il s'agit, la société pourra payer des intérêts au taux (n'excédant pas 5 pour cent par an) auquel le membre payant cette somme et les administrateurs s'entendront.

### DÉCHÉANCE ET DROIT DE RÉTENTION.

#### *Avis demandant versement des appels de fonds.*

21. Si quelque membre fait défaut au paiement intégral de quelque appel de fonds ou acompte d'un appel de fonds au jour indiqué pour son versement, les administrateurs pourront, à n'importe quel montant après, lui envoyer un avis le sommant de payer tel montant de l'appel de fonds ou acompte qui serait impayé, avec tous intérêts et frais qui s'y seront ajoutés en raison d'un tel non-paiement.

#### *L'avis doit indiquer l'époque et le lieu de versement.*

22. L'avis indiquera une date ultérieure (n'étant pas moins de quatorze jours à partir de la date de l'avis) à laquelle, ou avant laquelle, et le lieu où le paiement demandé par l'avis devra être fait ; et il énoncera qu'en cas de non-paiement conformément à cela les actions sur lesquelles l'appel de fonds aura été fait seront passibles de déchéance.

#### *Déchéance lors de non-observance de l'avis.*

23. S'il n'est pas donné suite aux sommations d'un tel avis comme il a été dit ci-dessus, toute action à l'égard de laquelle cet avis aura été donné pourra, à n'importe quel moment après, avant que le versement de tous appels de fonds et intérêts et frais dus à son égard ait été effectué, être déclarée déchuée par une résolution des administrateurs à cet effet. Cette déchéance comprendra tous les dividendes déclarés à l'égard de l'action déchuée et non effectivement payés avant la déchéance.

#### *Abandon au lieu de déchéance.*

Les administrateurs pourront accepter l'abandon de toute action passible d'être déchuée en vertu des présentes.

#### *Vente d'actions déchuées ou abandonnées.*

24. Toute action ainsi déchuée ou abandonnée sera considérée comme étant la propriété de la société et pourra être vendue, ré-attribuée ou employée autrement, soit à la personne qui, avant cette déchéance ou abandon, en était le propriétaire ou y avait droit, soit à toute autre personne, aux conditions et de telle façon que les administrateurs pourront juger utiles ; et à n'importe quel moment avant une vente, réattribution ou emploi, la déchéance ou l'abandon

pourront être annulés aux conditions que les administrateurs jugeront utiles. Les administrateurs pourront, si nécessaire, autoriser quelque personne à transférer une action déchuée ou abandonnée à toute autre telle personne comme il est dit ci-dessus.

#### *Droits et responsabilités des membres dont les actions ont été déchuées ou abandonnées.*

25. Tout actionnaire dont les actions ont été déchuées ou abandonnées, cessera d'être un membre à l'égard des actions, mais nonobstant la déchéance ou l'abandon, restera redevable de payer à la société toutes les sommes d'argent qui, à la date de déchéance ou abandon, étaient actuellement payables par lui à la société à l'égard des actions, avec intérêts sur les dits fonds à 5 pour cent par an (ou tel taux inférieur que les administrateurs pourront approuver) à partir de la date de déchéance ou abandon jusqu'au paiement, mais les administrateurs pourront renoncer à ces intérêts soit en totalité, soit en partie, et les administrateurs pourront contraindre au paiement sans aucune déduction pour la valeur des actions au moment de la déchéance ou de l'abandon.

#### *Droit de rétention de la société.*

26. La société aura un droit de rétention primordial et prédominant sur toute action (n'étant pas une action entièrement libérée) pour toutes sommes d'argent, soit actuellement payables ou non, soit appelées ou payables à une époque fixée à l'égard de cette action ; et la société aura également un droit de rétention primordial et prédominant et une charge sur toutes actions (autres que les actions entièrement libérées) qui se trouvent enregistrées au nom de chaque membre (soit individuellement, soit conjointement avec d'autres) pour toutes ses dettes et engagements individuellement ou conjointement avec toute autre personne envers la société ou avec celle-ci, et ceci soit qu'elles aient été contractées avant, soit après, notification à la société d'un droit équitable ou autre intérêt par toute personne autre que tel membre, et soit que la période du paiement ou décharge de ce dernier est actuellement arrivée ou non. Le droit de rétention de la société (le cas échéant) sur une action sera étendu à tous dividendes payables sur celle-ci. Les administrateurs pourront décider que toute action sera, pour une période de temps spécifiée, exemptée des dispositions du présent article. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'enregistrement d'un transfert agira comme un désistement des droits de rétention de la société (le cas échéant) sur les telles actions.

#### *Vente d'actions assujetties à un droit de rétention.*

27. La société pourra vendre de telle façon que les administrateurs aviseront toute action sur laquelle

la société a un droit de rétention, mais aucune vente ne sera faite à moins qu'une somme à l'égard de laquelle le droit de rétention existe ne soit actuellement payable, ni avant l'expiration de quatorze jours après qu'un avis par écrit, déclarant et demandant paiement de la somme actuellement payable et donnant avis de l'intention de vendre par défaut, n'aura été donné au porteur en ce moment là de l'action ou à la personne y ayant droit en raison de son décès ou de sa faillite.

*Application du produit de telle vente.*

28. Le produit net de telle vente, après paiement des frais de telle vente, sera appliqué au ou à l'égard du paiement ou à la satisfaction de la dette ou responsabilité à l'égard de laquelle le droit de rétention existe, pour autant que celle-ci soit actuellement payable, et tout reliquat sera (sous réserve d'un droit de rétention semblable pour dettes ou responsabilités non actuellement payables qui existaient sur les actions antérieurement à la vente) versé à la personne ayant droit aux actions au moment de la vente. Pour rendre valide toute telle vente, les administrateurs pourront autoriser quelque personne à transférer les actions vendues à l'acheteur.

*Titre aux actions déchues  
ou abandonnées ou vendues  
pour satisfaire à un droit de rétention.*

29. Une déclaration statutaire par écrit que le déclarant est un administrateur de la société et que l'action a été dûment déchue ou abandonnée ou vendue pour satisfaire à un droit de rétention de la société à la date portée sur la déclaration, sera la preuve concluante des faits qui y seront mentionnés à l'encontre de toutes personnes réclamant le droit à l'action, et telle déclaration et le reçu de la société pour le prix (le cas échéant) donné pour l'action lors de la vente, ré-attribution ou disposition de l'action, accompagnés du certificat de propriété de l'action revêtu du sceau remis à l'acheteur ou à l'attributaire de celle-ci, (sous réserve de la signature d'un transfert si celui-ci était nécessaire) constituera un bon titre à l'action, et la personne à qui l'action est vendue, réattribuée ou disposée sera inscrite comme porteur de l'action et ne sera pas tenue de veiller à l'emploi du prix d'achat (le cas échéant) non plus son titre à l'action ne sera pas affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans les formalités concernant la déchéance, l'abandon, la vente, la réattribution ou la disposition de l'action.

**TRANSFERT D' ACTIONS.**

*Formule de transfert.*

30. Tous les transferts d'actions pourront être faits par transfert par écrit sur la formule commune

usuelle ou sur telle autre formule par écrit que les administrateurs spécifieront ou accepteront, et ils pourront être sous signature seulement.

*Signature.*

31. L'acte de transfert d'une action sera signé au nom du cédant et du cessionnaire, et le cédant sera considéré comme résiant le porteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire aura été inscrit au registre des membres à l'égard de celle-ci.

*Pouvoir des administrateurs  
de refuser d'enregistrer.*

32. Les administrateurs pourront, absolument à leur gré et sans en assigner le motif, refuser d'enregistrer tout transfert d'actions (n'étant pas des actions entièrement libérées) à une personne qui ne serait pas de leur approbation, et ils peuvent également refuser d'enregistrer tout transfert d'actions sur lesquelles la société a un droit de rétention. Si les administrateurs refusent d'enregistrer un transfert ils enverront au cessionnaire, dans un délai de deux mois après la date à laquelle le transfert a été déposé chez la société, un avis du refus.

33. Les administrateurs pourront refuser de reconnaître tout acte de transfert, à moins que :

*Droit payable.*

(A) un droit, n'excédant pas deux shillings et six pences, que les administrateurs pourront de temps à autre exiger, ne soit payé à la société à cet égard ; et

*Dépôt de transfert.*

(B) l'acte de transfert ne soit déposé au siège ou en tout autre lieu que les administrateurs pourront désigner, accompagné du certificat des actions auxquelles il se rapporte, et telle autre preuve que les administrateurs pourront raisonnablement exiger pour démontrer le droit du cédant de faire le transfert (et si l'acte de transfert est signé par quelque autre personne en son nom, le pouvoir de cette personne de le faire) ; et

(C) l'acte de transfert ne soit qu'à l'égard d'une seule catégorie d'action.

Tous les actes de transfert qui seront enregistrés seront retenus par la société.

*Suspension d'enregistrement.*

34. L'enregistrement des transferts pourra être suspendu aux époques et pour telle période de temps que les administrateurs pourront, de temps à autre, décider, à condition toutefois que cet enregistrement ne sera pas suspendu pour plus de trente jours dans une année.

*Droit pour l'enregistrement  
d'un acte d'homologation.*

35. Il sera payé à la société par rapport à l'enregistrement d'un acte d'homologation, d'un droit d'administration de succession, d'un certificat de mariage ou de décès, d'un avis au lieu d'ordre de saisir, d'une procuration ou autre document se rapportant ou affectant le droit de titre à toutes actions ou pour effectuer une inscription dans le registre ayant trait au droit de titre à toute action, tel droit, n'excédant pas deux shillings et six pences, que les administrateurs pourront, de temps à autre, exiger ou ordonner.

*Renonciation d'attribution.*

36. Rien du contenu des présentes n'empêchera les administrateurs de reconnaître une renonciation de l'attribution de toute action par l'attributaire en faveur de quelque autre personne.

**TRANSMISSION D' ACTIONS.**

*Mutation par décès.*

37. Dans le cas du décès d'un actionnaire les survivants ou le survivant où le défunt était un co-détenteur, et les exécuteurs testamentaires ou administrateurs du défunt où il était le seul ou l'unique détenteur survivant, seront les seules personnes reconnues par la société comme ayant un droit de titre à ses actions, mais rien du contenu des présentes ne déchargera la succession d'un détenteur décédé (soit seul, soit conjoint) de toute responsabilité à l'égard de toute action détenue par lui seul ou par indivis.

*Enregistrement des exécuteurs testamentaires  
et des syndics de faillite.*

38. Toute personne qui aura droit à une action par suite du décès ou de la faillite d'un membre pourra, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, soit se faire inscrire elle-même comme propriétaire de l'action en donnant à la société avis par écrit de son intention à cet effet, soit transférer cette action à quelque autre personne. Toutes les limitations, restrictions et dispositions de ces présentes ayant trait au droit de transférer et à l'enregistrement des transferts d'actions seront applicables à tout tel avis ou transfert comme il est dit ci-dessus, comme si le décès ou la faillite du membre n'avait pas eu lieu et comme si l'avis ou le transfert était un transfert signé par ce membre.

*Droits des exécuteurs testamentaires  
et des syndics de faillite non enregistrés.*

39. Une personne qui aura droit à une action par suite du décès ou de la faillite d'un membre aura droit aux mêmes dividendes et avantages auxquels

elle aurait droit si elle était le propriétaire inscrit de l'action, excepté que (sauf ce qui est stipulé par ou conformément à ces présentes) elle n'aura pas le droit, à l'égard de celle-ci, d'exercer aucun droit conféré par la qualité de membre par rapport aux assemblées de la société ou à aucun des droits ou privilèges d'un membre jusqu'à ce qu'elle n'ait été enregistrée comme membre à l'égard de l'action : A condition que les administrateurs pourront à tout moment donner avis demandant à telle personne de choisir soit de se faire inscrire elle-même, soit de transférer l'action et, si tel avis n'est pas observé dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les administrateurs pourront après cela retenir le paiement de tous dividendes ou autres fonds payables à l'égard de l'action jusqu'à ce que les exigences de l'avis aient été observées.

**TITRES.**

*Pouvoir de convertir en titres.*

40. La société pourra, par résolution ordinaire, convertir toutes actions libérées en titres, et pourra de temps à autre, par semblable résolution, reconverter tous titres en actions libérées de toute dénomination.

*Transfert des titres.*

41. Les porteurs de titres pourront les transférer ou toute partie de ces derniers de la même façon, et sous réserve des mêmes règlements que et sous les conditions auxquelles les actions dont les titres proviennent, auraient pu, avant la conversion, être transférées, ou de la façon la plus semblable que les circonstances le permettront ; mais aucun titre ne sera transféré sauf au nombre d'unités que les administrateurs pourront de temps à autre décider, à condition que ces unités ne dépassent pas le montant nominal des actions dont les titres proviennent.

*Droits des porteurs de titres.*

42. Les porteurs de titres auront, suivant le montant des titres qu'ils détiennent, les mêmes droits, privilèges et avantages à l'égard des dividendes, participation à l'actif lors d'une liquidation, pouvoir de voter aux assemblées et autres buts, que si ils détenaient les actions dont les titres proviennent ; mais aucun tel privilège ou avantage (sauf la participation aux dividendes et à l'actif lors d'une liquidation) ne sera conféré par toute telle partie allouée de titres laquelle, si elle existait en actions, n'aurait pas conféré tel privilège ou avantage.

*Interprétation.*

43. Toutes les dispositions des présentes telles qu'elles sont applicables aux actions libérées s'appliqueront aux titres, et les mots « action » et « action-

naire» aux présentes comprendront « titres » et « porteur de titres ».

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

#### *Assemblées générales annuelles.*

44. Une assemblée générale annuelle sera tenue une fois dans chaque année, à telle date (dans une période de temps ne dépassant pas quinze mois après la réunion de la dernière précédente assemblée générale annuelle) et en tel lieu que les administrateurs pourront décider. Toutes autres assemblées générales seront appelées assemblées générales extraordinaires.

#### *Assemblées générales extraordinaires.*

45. Les administrateurs pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, et devront sur requête conformément aux Lois, faire convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### AVIS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

#### *Avis.*

#### *Court avis.*

46. Une assemblée générale sera convoquée par un avis par écrit de vingt et un jours tout au moins (sans compter le jour où il est notifié ou censé être notifié et le jour pour lequel il est donné), donné de la façon ci-après mentionnée aux Commissaires des comptes et aux membres qui ont, en vertu des dispositions de ces présentes, le droit de recevoir tels avis de la société : à la condition qu'une assemblée générale, notwithstanding qu'elle ait été convoquée par un avis plus court que celui spécifié ci-dessus, sera censée avoir été régulièrement convoquée s'il en est ainsi convenu :

(A) dans le cas d'une assemblée générale annuelle, par tous les membres ayant le droit d'y assister et d'y voter ; et

(B) dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire par la majorité en nombre des membres ayant le droit d'y assister et d'y voter, étant une majorité ensemble détenant pas moins de 95 pour cent de la valeur nominale des actions donnant ce droit.

#### *Omission ou non-réception de l'avis.*

A condition également que l'omission accidentelle de donner l'avis à, ou la non-réception de l'avis par toute personne y ayant droit, n'invalidera pas les délibérations d'une assemblée générale.

#### *Contenu de l'avis.*

47. (A) Chaque avis convoquant une assemblée générale spécifiera le lieu et le jour et l'heure de l'assemblée, et il sera indiqué raisonnablement distinctement sur chaque tel avis une déclaration que

le membre ayant le droit d'assister et de voter a le droit de nommer un mandataire ou des mandataires pour assister et voter à sa place, et qu'un mandataire n'est pas tenu d'être un membre de la société.

(B) Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, l'avis spécifiera également l'assemblée comme telle.

(C) Dans le cas d'une assemblée générale à laquelle des questions autres que les questions de routine sont à délibérer, l'avis spécifiera la nature générale des questions ; et si une résolution doit être proposée comme une résolution extraordinaire ou comme une résolution spéciale, l'avis devra contenir une déclaration à cet effet.

#### *Affaires de routine.*

48. Affaires de routine aura la signification et comprendra seulement les affaires délibérées à une assemblée générale annuelle des catégories suivantes, c'est-à-dire :

(A) Déclaration de dividendes ;

(B) Lecture, délibération et adoption du bilan, des rapports des administrateurs et des commissaires des comptes, et des autres comptes et documents qui doivent être annexés au bilan ;

(C) Nomination des commissaires des comptes et détermination de la rémunération des commissaires des comptes ou décision sur la manière dont telle rémunération doit être fixée ;

(D) Nomination des administrateurs à la place de ceux qui sortent à tour de rôle ou autrement, et votation d'une rémunération en sus aux administrateurs ou à quelques-uns d'entre eux.

### DÉLIBÉRATIONS

#### AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

#### *Quorum.*

49. Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée Générale à moins qu'un quorum de membres ne soit atteint au moment où l'assemblée commence à traiter les affaires. Trois membres présents en personne seront un quorum.

#### *Ajournement si le quorum n'est pas atteint.*

50. Si dans les quinze minutes à partir de l'heure fixée pour l'assemblée, un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle a été convoquée à la requête des membres, sera dissoute. Dans tout autre cas elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu, ou à toute autre date et à toute autre heure et tout autre lieu que les administrateurs pourront décider, et si à cette assemblée ajournée un quorum n'est pas atteint dans les quinze

minutes à partir de l'heure fixée pour tenir l'assemblée, les membres présents (s'il y en a plus d'un) seront un quorum.

*Président.*

51. Le Président (le cas échéant) des administrateurs, présidera comme Président à chaque assemblée générale. Si il n'y avait pas de tel Président ou si à toute assemblée il n'était pas présent dans les cinq minutes à partir de l'heure fixée pour tenir l'assemblée ou n'était pas disposé à l'être, les administrateurs présents choisiront l'un d'entre eux pour être Président de l'assemblée, ou, si aucun administrateur n'était présent ou si tous les administrateurs présents refusaient de prendre le fauteuil de la présidence, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour être Président.

*Ajournements.*

*Avis des ajournements.*

52. Le Président pourra, avec le consentement de toute assemblée à laquelle un quorum est atteint (et devra s'il en est ainsi commandé par l'assemblée), ajourner toute assemblée d'un moment à l'autre et d'un lieu à l'autre, mais aucune affaire ne sera traitée à une assemblée ajournée à l'exception des affaires qui auraient pu être légalement traitées à l'assemblée de laquelle l'ajournement a eu lieu. Lorsqu'une assemblée est ajournée pour trente jours ou davantage, avis de l'assemblée ajournée sera donné comme dans le cas d'une assemblée d'origine. Sauf ce qui a été dit ci-dessus, il ne sera pas nécessaire de donner un avis d'un ajournement ou des affaires à délibérer à cette assemblée ajournée.

*Mode de votation.*

53. A toute assemblée générale une résolution mise aux voix de l'assemblée sera décidée par mains levées à moins qu'un scrutin (avant ou sur la déclaration du résultat des mains levées) ne soit demandé par, soit :

(A) Le Président ; ou

(B) pas moins de trois membres présents personnellement ou par mandataire et ayant droit de voter ; ou

(C) un membre ou des membres présents personnellement ou par mandataire et représentant pas moins d'un dixième du total des droits de vote de tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée ; ou

(D) un membre ou des membres présents personnellement ou par mandataire et porteurs d'actions de la société conférant un droit de voter à l'assemblée, étant des actions sur lesquelles un montant total a été versé égal au moins à un dixième du montant total versé sur toutes les actions conférant ce droit.

Une demande de scrutin pourra être retirée. A moins qu'un scrutin ne soit demandé (et que la demande ne soit pas retirée), une déclaration par le Président qu'une résolution a été prise, ou prise à l'unanimité, ou par une majorité particulière, ou perdue, et une inscription à cet effet dans le livre de procès-verbaux, sera la preuve concluante du fait sans besoin de prouver le nombre ou la proportion des voix émises en faveur ou contre cette résolution.

*Voix comptées par erreur.*

54. Si des voix sont comptées qui n'auraient pas dû être comptées, ou auraient pu être rejetées, l'erreur ne viciera pas la résolution à moins qu'elle ne soit signalée à la même assemblée ou à tout ajournement de celle-ci, et non pas dans ce cas, à moins qu'à l'avis du Président de l'assemblée elle ne soit d'une importance suffisante pour vicier la résolution.

*Comment un scrutin doit être pris.*

55. Si un scrutin est dûment demandé (et que la demande ne soit pas retirée), il sera pris de telle façon (y compris l'emploi de papiers ou billets de scrutin ou de votation), que le Président pourra ordonner, et le résultat du scrutin sera considéré comme étant la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin fut demandé. Le Président pourra (et s'il en est requis), devra nommer des scrutateurs et pourra ajourner l'assemblée en quelque lieu et à quelque date fixée par lui dans le but de déclarer le résultat du scrutin.

*Voix prépondérante du Président.*

56. Dans le cas d'égalité de voix, soit lors d'une main levée, soit lors d'un scrutin, le Président de l'assemblée à laquelle la main levée a lieu ou à laquelle le scrutin est demandé, aura droit à une seconde voix ou voix prépondérante.

*Moment pour prendre un scrutin.*

57. Un scrutin demandé sur l'élection d'un Président ou sur une question d'ajournement sera pris séance tenante. Un scrutin demandé sur toute autre question sera pris, soit immédiatement, soit à une époque subséquente (qui ne sera pas plus de trente jours à partir de la date de l'assemblée) et au lieu que le Président pourra ordonner. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'un scrutin qui n'est pas pris immédiatement.

*Continuation des délibérations après demande de scrutin.*

58. La demande d'un scrutin n'empêchera pas la continuation d'une assemblée pour délibérer sur toute affaire autre que la question sur laquelle le scrutin a été demandé.

## VOIX DES MEMBRES.

*Droits de vote des membres.*

59. Sous réserve de tous droits spéciaux ou toutes restrictions, en ce qui concerne la votation, attachés par ou conformément aux présentes à toute catégorie d'actions, lors d'une main levée, chaque membre aura une voix et lors d'un scrutin chaque membre aura une voix pour chaque action dont il est porteur.

*Droits de vote des porteurs indivls.*

60. Si deux ou plusieurs personnes ont conjointement droit à une action donnant le droit de voter, l'une quelconque d'elles pourra voter à l'égard de celle-ci comme si elle en était le seul propriétaire, mais dans le cas où plus qu'un de plusieurs porteurs conjoints seraient présents personnellement ou par mandataire, celui dont le nom des porteurs ainsi présents sera inscrit en premier au registre des membres comme étant l'un des porteurs de la telle action, et pas d'autre, aura le droit de voter à l'égard de cette action.

*Droit de vote des membres qui ne sont pas sains d'esprit.*

61. Un membre qui n'est pas sain d'esprit, ou à l'égard duquel un ordre aura été prononcé par un tribunal ayant juridiction pour cas d'aliénation mentale, pourra voter soit lors d'une main levée, soit lors d'un scrutin, par son tuteur, curateur ou autre personne de la nature d'un tuteur ou curateur nommée par ce tribunal ; à condition que telle preuve que les administrateurs peuvent exiger sur l'autorité de la personne demandant de voter, aura été déposée au siège au moins trois jours avant l'heure fixée pour tenir l'assemblée.

*Pas de droit de vote lorsqu'un appel est impayé.*

62. Aucun membre, à moins que les administrateurs n'en décident autrement, n'aura le droit de voter à une assemblée générale soit personnellement, soit par mandataire, ou d'exercer tout privilège à titre de membre, à moins que tous les appels de fonds ou autres sommes actuellement payables par lui à l'égard des actions de la société n'aient été payés.

*Objections.*

63. Aucune objection ne sera soulevée sur la capacité d'un votant, excepté à l'assemblée ou à l'assemblée ajournée à laquelle la voix à laquelle on s'oppose est donnée ou présentée, et chaque voix non-rejetée à telle assemblée sera valable à tous effets. Une telle objection faite en temps utile, sera remise à la décision du Président de l'assemblée dont la décision sera finale et concluante.

*Voix.*

64. Les voix pourront être données soit personnellement, soit par mandataire. Lors d'un scrutin une personne ayant droit à plus d'une voix peut se dispenser d'utiliser toutes ses voix ou de distribuer toutes les voix qu'elle utilise de la même façon.

*Signature des procurations.*

65. L'acte nommant un mandataire sera par écrit revêtu de la signature du commettant ou de son fondé de pouvoirs dûment autorisé par écrit, ou, si le commettant est une société, soit revêtu du sceau social, soit revêtu de la signature d'un fonctionnaire ou fondé de pouvoirs autorisé à cet effet. Il n'est pas nécessaire pour une personne nommée pour agir comme mandataire, d'être un membre de la société.

*Dépôt des procurations.*

66. L'acte nommant un mandataire et la procuration ou autre autorité (le cas échéant) en vertu de laquelle il est signé, ou une copie certifiée par Notaire de telle procuration ou autorité, seront déposés au siège au moins quarante-huit heures avant l'heure fixée pour tenir l'assemblée ou l'assemblée ajournée, ou dans le cas d'un scrutin avant l'heure fixée pour prendre le scrutin auquel la personne nommée dans l'acte se propose de voter, et à défaut l'acte de procuration ne sera pas traité comme valable.

*Formule des procurations.*

67. Un acte nommant un mandataire pourra être sur la formule commune usuelle ou sur telle autre formule que les administrateurs spécifieront ou accepteront, et sera censé comprendre le droit de demander ou prendre part à demander un scrutin. Un acte nommant un mandataire sera, à moins que le contraire n'y soit énoncé, valable tant pour tout ajournement de l'assemblée que pour l'assemblée à laquelle il se rapporte et n'a pas besoin d'être attesté par témoin.

*Décès ou aliénation mentale du commettant, durant l'intervalle, ne révoque pas la procuration.*

68. Une voix donnée conformément aux termes de l'acte de procuration sera valable, nonobstant le décès ou l'aliénation mentale préalable du commettant ou la révocation de la procuration, ou de l'autorité en vertu de laquelle la procuration était signée, ou le transfert de l'action à l'égard de laquelle la procuration est donnée ; à condition qu'aucune notification par écrit de ce décès, aliénation mentale, révocation ou transfert, n'avait été reçue par la société au siège avant le commencement de l'assemblée ou l'assemblée ajournée (ou dans le cas d'un scrutin avant l'heure fixée pour prendre le scrutin) à laquelle la procuration est utilisée.



## SOCIÉTÉS AGISSANT PAR DES REPRÉSENTANTS.

### *Représentants.*

69. Toute société qui est membre de la société pourra, par résolution de ses administrateurs ou autre autorité qui la dirige, autoriser telle personne qu'elle juge convenable à agir comme son représentant à toute assemblée de la société ou de toute catégorie de membres de la société, et la personne ainsi autorisée aura le droit d'exercer les mêmes pouvoirs au nom de la société que la société pourrait exercer si elle était un individu membre de la société.

### ADMINISTRATEURS.

#### *Nombre des Administrateurs.*

70. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le nombre des administrateurs ne sera pas moins de trois ni pas plus de douze.

#### *Modification du nombre des Administrateurs.*

71. La société pourra, par résolution ordinaire, de temps à autre, augmenter ou réduire le nombre maximum ou minimum des administrateurs.

#### *Qualification des Administrateurs.*

72. Un administrateur n'aura pas besoin de posséder des actions de capital de la société pour lui donner le droit à ses fonctions.

#### *Rémunération des Administrateurs.*

73. Les administrateurs auront droit à une rémunération au taux de £ 250 par an chacun, et à une somme de £ 150 supplémentaire par an pour le Président, et cette rémunération s'accroîtra de die in diem. La société pourra aussi, par résolution ordinaire, voter une rémunération en sus aux administrateurs, ou à quelque administrateur, et soit pour une année, soit pour une plus longue ou plus courte période de temps.

#### *Frais.*

74. Les administrateurs pourront rembourser à tout administrateur tous tels frais raisonnables qu'il pourrait encourir pour assister aux et revenir des assemblées des administrateurs, ou des comités des administrateurs, ou assemblées générales, ou qu'il aurait autrement encourus par rapport aux affaires de la société.

#### *Pouvoir des Administrateurs de remplir des fonctions à gain et de contracter avec la société.*

75. Un administrateur pourra remplir toute autre fonction ou tout autre emploi à gain dans la société (autre que les fonctions de Commissaire des

comptes), et soit lui, soit toute société dont il est membre, pourra agir dans une capacité professionnelle pour la société conjointement avec ses fonctions d'administrateur, pour telle période de temps et aux conditions (en ce qui concerne la rémunération et autrement) que les administrateurs pourront fixer. Aucun administrateur ou administrateur proposé, ne sera frappé par ses fonctions d'incapacité de contracter avec la société, soit à cet égard, soit comme vendeur, acquéreur ou autrement; non plus aucun tel contrat, ou aucun contrat ou arrangement intervenu par ou au nom de la société, dans lequel un administrateur est de quelque façon intéressé, ne sera passible d'être résilié; non plus un administrateur contractant ainsi ou étant ainsi intéressé ne sera obligé de rendre compte à la société pour tout profit réalisé par un tel contrat ou arrangement en raison de ce que tel administrateur remplit ces fonctions; ou du rapport fiduciaire établi de cette manière.

#### *Exercice de fonctions concurrentes.*

76. Un administrateur pourra être ou devenir administrateur ou autre fonctionnaire ou être autrement intéressé dans une société formée par la société ou dans laquelle la société serait intéressée comme actionnaire ou autrement, et aucun tel administrateur ne sera obligé de rendre compte pour toute rémunération ou autres avantages reçus par lui comme administrateur ou fonctionnaire, ou par suite de son intérêt dans telle autre société.

### ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉS.

#### *Nomination des Administrateurs Délégués.*

77. (A) Les Administrateurs pourront de temps à autre nommer un ou plusieurs d'entre eux aux fonctions d'administrateur délégué ou de co-administrateur délégué, à telles conditions et pour telle période de temps qu'ils décideront.

(B) La nomination de tout administrateur aux fonctions d'administrateur délégué ou de co-administrateur délégué sera sujette à résiliation s'il cesse pour n'importe quelle cause d'être un administrateur, mais sans préjudice de toute demande en dommages-intérêts qu'il pourrait avoir pour infraction de tout contrat de service entre lui et la société.

(C) Un administrateur nommé aux fonctions d'administrateur-délégué ou de co-administrateur délégué pourra être payé telle rémunération à titre de traitement, tantième ou autrement que les administrateurs décideront.

#### *Pouvoirs des Administrateurs Délégués.*

78. Les administrateurs pourront confier et conférer à un administrateur exerçant les fonctions d'administrateur délégué ou de co-administrateur

délégué tous et chacun des pouvoirs susceptibles d'être exercés par eux comme administrateurs à tels termes et conditions et avec telles restrictions qu'ils jugeront convenables, et soit en ligne collatérale, soit à l'exclusion de leurs propres pouvoirs, et ils pourront de temps à autre, révoquer, retirer, modifier ou varier tous ou l'un quelconque de ces pouvoirs.

### NOMINATION ET RÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS.

#### *Annulation des fonctions d'Administrateur.*

79. La place d'un administrateur deviendra vacante dans l'un des cas suivants, à savoir :

(A) S'il devient interdit par la loi d'agir comme administrateur.

(B) Si (n'étant pas un administrateur délégué ou co-administrateur délégué exerçant ses fonctions come tel pour un terme fixé), il présente sa démission par écrit à la société.

(C) Si une déclaration de faillite est prononcée contre lui ou s'il fait un concordat avec ses créanciers.

(D) S'il est prononcé aliéné ou devient faible d'esprit.

(E) S'il s'absente des réunions des administrateurs pendant six mois sans permission, et que les administrateurs décident que sa place soit vacante.

(F) Si sans la sanction des administrateurs il est ou devient administrateur, commissaire des comptes ou autre fonctionnaire de toute autre société (laquelle n'est pas une société holding de la société ou une société filiale, soit de la société, soit de toute telle société holding) faisant des affaires sur toutes les branches ou une partie des branches d'affaires exploitées alors par la société.

(G) Si à une réunion des administrateurs convoquée spécialement dans le but de considérer le cas, une résolution à l'effet de le faire cesser d'être administrateur est prise par une majorité composée d'au moins trois cinquièmes du nombre entier d'administrateurs en ce moment-là.

#### *Sortie des Administrateurs à tour de rôle.*

80. A chaque assemblée générale annuelle un tiers des administrateurs en ce moment-là, ou, si leur nombre n'est pas un multiple de trois, le nombre le plus près d'un tiers mais non plus grand, sortiront de fonctions. A condition qu'un administrateur nommé aux fonctions d'administrateur délégué ou de co-administrateur délégué, pendant qu'il occupera ces fonctions, ne sera pas sujet à sortir à tour de rôle ni ne sera compté pour fixer le nombre d'administrateurs qui doivent sortir dans chaque année. Un administrateur sortant à une assemblée restera en fonctions jusqu'à la fin ou l'ajournement de l'assemblée.

#### *Sélection des Administrateurs qui doivent sortir.*

81. Les administrateurs qui doivent sortir dans chaque année seront ceux qui, étant sujets à la sortie à tour de rôle, ont été le plus longtemps en fonctions depuis leur dernière élection ou nomination, mais pour ce qui est des personnes qui devinrent ou ont été réélus la dernière fois administrateurs au même jour le nom de ceux qui doivent sortir sera (à moins qu'ils n'en conviennent autrement entre eux-mêmes), décidé par tirage au sort. Un administrateur sortant sera rééligible.

#### *Remplacement d'une place vacante.*

82. La société à l'assemblée à laquelle un administrateur sort, comblera la place vacante en y élitant une personne, et à défaut l'administrateur sortant sera censé avoir été réélu, à moins que :

(A) à telle assemblée il soit expressément décidé de ne pas combler telle place vacante, ou qu'une résolution pour la réélection de tel administrateur soit mise aux voix de l'assemblée et perdue ; ou

(B) tel administrateur ait atteint un âge de retraite qui s'applique à lui comme administrateur ; ou

(C) tel administrateur ait donné avis par écrit à la société qu'il n'est pas disposé à être réélu ; ou

(D) le défaut soit dû à une proposition faite en contravention de l'article immédiatement suivant.

#### *Nomination des Administrateurs sera votée individuellement.*

83. Une proposition pour la nomination de deux ou plusieurs personnes comme administrateurs, par une seule résolution, ne sera pas faite à quelque assemblée générale à moins qu'une résolution qu'elle soit ainsi faite n'ait été d'abord convenue par l'assemblée sans qu'une voix soit donnée contre celle-ci ; et toute proposition faite en contravention de cette disposition sera nulle.

#### *Avs de l'Intention de nommer un Administrateur.*

84. Aucune personne autre qu'un administrateur sortant à l'assemblée, à moins d'être recommandée par les administrateurs pour élection, ne sera éligible pour nomination comme administrateur à une assemblée générale à moins qu'il ne soit remis, au moins vingt jours avant le jour fixé pour l'assemblée, au siège, un avis par écrit signé par quelque membre dûment qualifié pour assister et voter à l'assemblée pour laquelle cet avis est donné signifiant son intention de proposer telle personne à l'élection, et également un avis par écrit signé par la personne à proposer déclarant sa volonté d'être élu.

*Destitution des Administrateurs.*

85. La société pourra, par résolution ordinaire dont avis spécial a été donné, destituer tout administrateur avant l'expiration de la période de ses fonctions, nonobstant toute disposition de ces présentes ou tout contrat entre la société et tel administrateur, mais sans préjudice de toute demande en dommages-intérêts qu'il pourrait avoir pour infraction de tout tel contrat.

*Nomination pour combler place vacante occasionnée par destitution de fonctions.*

La société pourra, par une résolution semblable, nommer une autre personne en remplacement d'un administrateur ainsi destitué de ses fonctions et toute personne ainsi nommée sera sujette à la sortie à tour de rôle à la même époque que si elle était devenue administrateur le jour auquel l'administrateur en remplacement duquel elle est nommée fut élu en dernier lieu administrateur. A défaut de telle nomination la vacance ainsi survenant pourra être comblée par les administrateurs comme une vacance accidentelle.

*Pouvoirs des administrateurs de combler des vacances accidentelles ou nommer des administrateurs supplémentaires.*

86. Les administrateurs auront le pouvoir, à tout moment et de temps à autre, de nommer une personne pour être administrateur, soit pour combler une vacance accidentelle, soit comme administrateur supplémentaire, mais de sorte que le nombre total des administrateurs n'excèdera pas, à aucun moment, le nombre maximum fixé par ou conformément à ces présentes. Tout administrateur ainsi nommé ne restera en fonctions que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et sera alors rééligible, mais ne sera pas compté pour fixer le nombre d'administrateurs qui doivent sortir à tour de rôle à cette assemblée.

## ADMINISTRATEURS ALTERNATIFS

*Dispositions pour nommer et destituer des Administrateurs alternatifs.*

87. Tout administrateur pourra, à tout moment, nommer une personne agréée par les administrateurs pour être administrateur alternatif de la société, et pourra, à tout moment, destituer tout administrateur alternatif ainsi nommé par lui. Un administrateur alternatif ainsi nommé aura le droit de recevoir de la société telle proportion (le cas échéant) de la rémunération autrement payable à celui qui l'a nommé, à titre de rémunération pour ses services comme administrateur, ainsi que celui qui l'a nommé chargera la société de faire, par avis par écrit, de temps à autre; mais, sauf ce qui a été dit ci-dessus, il n'aura pas le

droit, à l'égard de telle nomination, de recevoir aucune rémunération de la société, mais autrement il sera sujet aux dispositions de ces présentes par rapport aux administrateurs. Un administrateur alternatif (à condition qu'il donne à la société une adresse dans le Royaume-Uni à laquelle des avis peuvent lui être notifiés), aura le droit de recevoir des avis de toutes les réunions des administrateurs, et d'assister et de voter comme administrateur à toute telle réunion à laquelle l'administrateur le nommant n'est pas présent en personne, et en général d'accomplir toutes les fonctions de celui qui l'a nommé comme administrateur, en l'absence de celui qui l'a nommé. Un administrateur alternatif cessera, ipso facto, d'être un administrateur alternatif si celui qui l'a nommé cesse pour n'importe quelle raison d'être un administrateur, à condition que si tout administrateur sort à tour de rôle mais est réélu à la réunion à laquelle cette sortie produit son effet, toute nomination faite par lui conformément au présent article qui était en vigueur immédiatement avant sa sortie continuera d'opérer après sa réélection comme s'il n'était pas ainsi sorti. Toutes nominations et destitutions d'administrateurs alternatifs seront effectuées par écrit sous la signature de l'administrateur faisant ou révoquant telle nomination, remis au siège.

DÉLIBÉRATIONS  
DES ADMINISTRATEURS.*Réunion des Administrateurs.*

88. Les administrateurs peuvent se réunir pour traiter les affaires, ajourner et autrement régler leurs réunions comme ils jugent convenables.

*Voix.*

Les questions s'élevant à toute réunion seront décidées à la majorité des voix. En cas d'un partage des voix, le Président aura une seconde voix ou voix prépondérante. Un administrateur pourra, et le secrétaire sur la requête d'un administrateur devra, à n'importe quel moment, convoquer une réunion des administrateurs.

*Avis.*

Il ne sera pas nécessaire de donner avis d'une réunion des administrateurs à tout administrateur, en ce moment là, absent du Royaume-Uni.

*Quorum.*

89. Le quorum nécessaire pour les délibérations des administrateurs pourra être fixé par les administrateurs, et à moins qu'il ne soit fixé à tout autre nombre il sera de deux. Une réunion des administrateurs, en ce moment-là, à laquelle un quorum est atteint sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et facultés, en ce moment-là, susceptibles d'être exercés par les administrateurs.

*Président et Vice-Président.*

90. Les administrateurs peuvent élire un Président et un Vice-Président et fixer la période de temps pour laquelle ils devront rester en fonctions. Si à une réunion aucun Président ou Vice-Président n'était présent, les administrateurs présents choisiront l'un de leur nombre pour être Président.

*Déclaration d'intérêt.*

91. Un administrateur qui est de quelque façon, soit directement, soit indirectement, intéressé dans un contrat ou contrat proposé avec la société devra déclarer la nature de ses intérêts conformément aux dispositions des Lois.

*Restrictions sur la votation.**Quorum.*

92. Sauf comme il est autrement stipulé par l'article immédiatement suivant, un administrateur ne devra pas voter à l'égard de tout contrat ou arrangement dans lequel il est intéressé (et s'il le faisait sa voix ne sera pas comptée), non plus il ne sera pas compté dans le but d'une résolution y touchant, dans le quorum atteint à la réunion, mais le présent article ne s'appliquera pas à :

(A) un arrangement pour lui donner une garantie ou un cautionnement à l'égard de fonds prêtés par lui ou d'engagements pris par lui pour le bénéfice de la société ; ou

(B) un arrangement pour qu'il soit donné par la société une garantie à un tiers à l'égard d'une dette ou d'un engagement de la société pour laquelle il a lui-même pris une responsabilité en tout ou en partie, en vertu d'une garantie ou d'un cautionnement ou par le dépôt d'une garantie ; ou

(C) un contrat par lui de souscrire aux ou garantir des actions ou obligations de la société ; ou

(D) un contrat ou arrangement avec toute autre société dans laquelle il est intéressé seulement comme fonctionnaire ou créancier ou comme actionnaire ou à un droit de profits dans les actions de cette société.

Les dispositions du présent article pourront à n'importe quel moment être suspendues ou relâchées à tout degré, et soit en général, soit à l'égard de tout contrat particulier, arrangement ou transaction, et tout contrat particulier, arrangement ou transaction exécutés en contravention du présent article pourra être ratifié, par résolution ordinaire de la société.

*Relâchement des restrictions sur la votation.*

93. Un administrateur, nonobstant ses intérêts, pourra être compté dans le quorum atteint à toute réunion à laquelle il ou tout autre administrateur est

nommé pour remplir toute fonction exécutive ou autre charge ou tout emploi à profit dans la société, ou à laquelle les administrateurs décident d'exercer l'un des droits de la société (soit par l'exercice de droit de vote, soit autrement) pour nommer ou être d'accord avec la nomination d'un administrateur pour remplir toute fonction ou tout emploi à profit dans toute autre société, ou à laquelle les conditions de toute telle nomination comme mentionnée ci-dessus sont délibérées, et il pourra voter sur toute telle affaire autre qu'à l'égard de sa propre nomination ou de l'arrangement des conditions de celle-ci.

*Délibérations en cas de Vacances.*

94. Les administrateurs continuants pourront agir nonobstant toutes vacances, mais si et tant que le nombre des administrateurs est réduit à moins du nombre minimum fixé par ou conformément à ces présentes, les administrateurs ou l'administrateur continuant pourront agir dans le but de combler telles vacances ou de convoquer des assemblées générales de la société, mais non dans aucun autre but. S'il n'y a pas d'administrateurs ou d'administrateur capables ou disposés à agir, alors deux membres quelconques peuvent convoquer une assemblée générale dans le but de nommer des administrateurs.

*Résolutions par écrit.*

95. Une résolution par écrit signée par tous les administrateurs, en ce moment-là dans le Royaume-Uni, sera aussi effective qu'une résolution prise à une réunion des administrateurs dûment convoquée et tenue, et elle pourra consister de plusieurs documents d'une forme semblable, chacun signé par un ou plusieurs des administrateurs.

*Pouvoir de nommer des comités.*

96. Les administrateurs pourront déléguer tous et chacun de leurs pouvoirs à des comités se composant de tel membre ou de tels membres de leur corps, comme ils le jugent convenable. Tout comité ainsi formé devra, dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, se conformer à tous règlements qui lui seront imposés par les administrateurs.

*Délibérations aux réunions de comité.*

97. Les réunions et délibérations de tout tel comité se composant de deux ou plus de membres seront régies par les dispositions de ces présentes réglementant les réunions et délibérations des administrateurs, en tant qu'elles sont applicables et ne sont pas remplacées par tous règlements faits par les administrateurs en vertu du dernier précédent article.

*Validité des actions faites par les Administrateurs malgré quelque défaut formel.*

98. Toutes les actions faites par une réunion des administrateurs, ou d'un comité d'administrateurs,

ou par toute personne agissant comme administrateur, seront pour ce qui est des personnes traitant de bonne foi avec la société, nonobstant qu'il y avait quelque défaut dans la nomination de tel administrateur, ou de telle personne agissant comme il est dit ci-dessus, ou qu'ils ou que l'un d'eux étaient frappés d'incapacité ou avaient quitté leurs fonctions, ou n'avaient pas le droit de voter, aussi valables que si toute telle personne out été d'abord nommée et avait qualité et avait continué d'être administrateur et eut eu le droit de voter.

### FACULTÉS D'EMPRUNTER.

#### *Faculté d'emprunter des fonds et de fournir caution.*

99. Les administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs de la société pour emprunter de l'argent, et hypothéquer ou grever ses entreprises, biens et capitaux non-appelés, et émettre des obligations, valeurs d'obligations et autres titres, soit complètement, soit en nantissement de toute dette, de tout engagement ou de toute obligation de la société ou de tout tiers : A condition que le montant total en ce moment-là restant inacquitté des fonds empruntés par la société ne pourra jamais, à n'importe quel moment, sans la sanction préalable d'une résolution ordinaire de la société, dépasser le montant nominal du capital-actions souscrit de la société ; mais toutefois aucune personne traitant avec la société ne sera tenue de voir ou rechercher si cette limite est observée, et aucune dette encourue ou caution fournie en excès de cette limite ne sera invalide ou inefficace à moins que le prêteur ou la personne qui reçoit la caution n'eût, à l'époque où la dette a été encourue ou la caution fournie, avis formel que la limite imposée par les présentes avait été ou serait excédée de cette manière.

### POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS.

#### *Pouvoir général des Administrateurs de gérer les affaires de la Société.*

100. Les affaires de la société seront gérées par les administrateurs qui pourront exercer tous les pouvoirs de la société qui, de par les Lois ou par ces présentes, n'auront pas besoin d'être exercés par la société en assemblée générale, sous réserve cependant de tous règlements de ces présentes, des dispositions des Lois et de toutes réglementations qui, n'étant pas incompatibles avec les règlements ou dispositions ci-dessus, pourraient être stipulées par résolution spéciale de la société, mais aucun règlement ainsi fait par la société ne pourra invalider aucune action précédente des administrateurs, laquelle aurait été

valable si ce règlement n'avait pas été fait. Les pouvoirs généraux accordés par le présent article ne seront pas limités ou restreints par une autorité spéciale ou un pouvoir spécial donné aux administrateurs par tout autre article.

#### *Organisation de sociétés filiales.*

101. Les administrateurs pourront arranger que toute branche des affaires traitées par la société ou toutes autres affaires dans lesquelles la société serait intéressée, soient traitées au moyen ou par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés filiales, et ils pourront, au nom de la société, faire les arrangements qu'ils estiment utiles pour prendre les bénéfices ou supporter les pertes de toute branche ou affaire ainsi traitée ou pour financer, aider ou subventionner toute telle société filiale ou garantir ses contrats, obligations ou engagements, et ils pourront nommer, destituer et nommer de nouveau toutes personnes (soit membres de leur propre corps ou non) pour agir comme administrateurs, directeurs exécutifs ou gérants de toute telle société ou de toute autre société dans laquelle la société serait intéressée, et pourront fixer la rémunération (soit à titre de salaire, commission sur bénéfices, soit autrement) de toute personne ainsi nommée.

#### *Pouvoir d'établir des bureaux locaux, etc.*

102. Les administrateurs pourront établir des bureaux locaux ou agences pour diriger toutes et chacune des affaires de la société, soit dans le Royaume-Uni, soit ailleurs, et pourront nommer toutes personnes pour être membres de ces bureaux locaux, ou tous gérants ou agents, et pourront fixer leur rémunération, et ils pourront déléguer à tout bureau local, gérant ou agent, tous et chacun des pouvoirs, autorisations et facultés revenant aux administrateurs, avec pouvoir de subdéléguer, et pourront autoriser les membres de tous bureaux locaux, ou l'un quelconque de ceux-ci, à combler toutes vacances dans ces derniers, et d'agir malgré des vacances, et toute telle nomination ou délégation pourra être faite aux termes et sous réserve des conditions que les administrateurs pourront juger convenables, et les administrateurs pourront destituer toute personne ainsi nommée, et pourront annuler ou modifier toute telle délégation, mais aucune personne traitant de bonne foi et sans avis de toute telle annulation ou modification ne sera affectée par là.

#### *Pouvoir de nommer des Mandataires.*

103. Les administrateurs pourront de temps à autre et à tout moment, par procuration revêtue du sceau, nommer une société, firme ou personne ou un corps variable de personnes, soit nommé directement, soit indirectement par les administrateurs, pour être Mandataire ou Mandataires de la société dans tels

but et avec tels pouvoirs, autorisations et facultés (n'excédant pas ceux qui reviennent ou sont susceptibles d'être exercés par les administrateurs en vertu des présentes) et pour telle période et sous réserve de telles conditions qu'ils jugeront convenables, et toute telle procuration pourra contenir telles dispositions pour la protection et commodité des personnes traitant avec tout tel Mandataire que les administrateurs jugeront utiles, et elle pourra également autoriser tout tel mandataire de subdéléguer tous ou l'un des pouvoirs, autorisations et facultés qui lui reviennent.

*Pouvoir d'avoir un sceau  
pour utiliser à l'étranger.*

104. La société pourra exercer les pouvoirs conférés par les Lois à l'égard de la possession d'un sceau officiel pour utiliser à l'étranger, et ces pouvoirs appartiendront aux administrateurs.

*Pouvoir de tenir un registre  
dans les Possessions ou Colonies.*

105. La société, ou les administrateurs au nom de la société, pourront faire tenir en toute partie des Possessions de Sa Majesté en dehors de la Grande-Bretagne, les Iles de la Manche et l'Ile de Man, dans laquelle la société fait des affaires, un registre succursale ou des registres de membres résidant dans telle partie des Possessions de Sa Majesté, et les administrateurs pourront (sous réserve des dispositions des Lois), faire et modifier telles réglementations qu'ils jugeront convenables à l'égard de la tenue de tout tel registre.

*Signature des polices, chèques, etc.*

106. Toutes polices d'assurance, chèques, billets à ordre, traites, lettres de change, et autres actes négociables ou transférables, et tous reçus pour fonds versés à la société, seront signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement accomplis, selon le cas, de telle manière que les administrateurs pourront de temps à autre, par résolutif, décider.

**PLACEMENTS.**

*Placements.*

107. Toutes actions ou valeurs dans lesquelles tous et chacun des fonds de la société sont en ce moment-là placés pourront, si les administrateurs le jugent convenable, être enregistrées au nom de, ou transférées à toute autre personne, firme ou société (soit dans le Royaume-Uni, soit ailleurs) à titre de personne interposée ou de fiduciaire pour la société, et le titre de propriété se rapportant à toutes telles actions ou valeurs pourra, si les administrateurs le jugent convenable, être déposé pour la

garde avec toute personne, firme ou société (soit dans le Royaume-Uni, soit ailleurs).

*Souscription aux ou achat d'actions  
de la société ou de sa société holding.*

108. Aucune partie des fonds de la société ne sera placée en actions portant une responsabilité illimitée ou employée à la souscription ou à l'achat ou en prêts sur nantissement des actions de la société ou de toute société qui est sa société holding.

*Prêts aux Administrateurs.*

La société (excepté comme il est autorisé par les Lois) ne donnera directement ou indirectement aucune assistance financière dans le but ou sous le rapport d'une souscription ou d'un achat de telles actions, ni (excepté ce qui est dit ci-dessus), ne fera aucun prêt à l'un des administrateurs ou à tout administrateur d'une société qui est sa société holding ni n'interviendra dans aucune garantie ou ne fournira aucun nantissement sous le rapport de tel emprunt.

**SECRETÉAIRE.**

*Nomination.*

109. Le secrétaire sera nommé par les administrateurs pour telle période, à telle rémunération et à telles conditions qu'ils pourront juger convenables; et tout secrétaire ainsi nommé pourra être destitué par eux, mais sans préjudice de toute demande en dommages-intérêts qu'il pourrait avoir pour infraction de tout contrat de service entre lui et la société.

**SCEAU.**

*Formalités pour apposer le sceau.*

110. Les administrateurs pourvoient à la garde du sceau, lequel ne sera utilisé qu'avec l'autorité des administrateurs ou d'un comité des administrateurs autorisé par les administrateurs à cet égard, et tout acte auquel le sceau sera apposé sera signé par un administrateur et sera contresigné par le secrétaire ou un deuxième administrateur ou par quelque autre personne nommée par les administrateurs dans ce but.

**MODE D'AUTHENTIFIER LES DOCUMENTS.**

*Pouvoir d'authentifier les documents.*

111. Un administrateur ou le secrétaire ou une personne nommée par les administrateurs à cet effet, aura le pouvoir d'authentifier tous documents touchant à la constitution de la société (y compris l'acte de constitution et les statuts), et toutes résolutions prises par la société ou les administrateurs, et tous livres, inscriptions, documents et comptes se rappor-

tant aux affaires de la société, et d'en certifier des copies ou extraits pour copies ou extraits conformes ; et lorsque des livres, inscriptions, documents ou comptes se trouvent ailleurs qu'au siège le gérant local ou autre fonctionnaire de la société en ayant la garde sera censé être une personne nommée par les administrateurs comme il est dit ci-dessus.

## DIVIDENDES ET RÉSERVES.

### *Paiement des dividendes.*

112. La société peut par résolution ordinaire déclarer les dividendes, mais aucun dividende ne sera payable, excepté sur les bénéfices de la société, ou en excès du montant recommandé par les administrateurs.

### *Répartition des dividendes.*

113. Sous réserve des droits des personnes, le cas échéant, ayant droit à des actions avec droits spéciaux quant au dividende, tous les dividendes seront déclarés et payés conformément aux montants versés sur les actions à l'égard desquelles le dividende est payé, mais (aux effets du présent article seulement), aucun montant versé sur une action par anticipation d'appels de fonds ne sera traité comme versé sur l'action. Tous les dividendes seront répartis et payés au prorata, conformément aux montants versés sur les actions pendant une portion ou des portions de la période à l'égard de laquelle le dividende est payé, mais si une action est émise à des conditions stipulant qu'elle aura jouissance au dividende à partir d'une certaine époque, telle action aura jouissance au dividende en conséquence de cela.

### *Paiement des dividendes intermédiaires.*

114. Si et en tant qu'à l'avis des administrateurs les bénéfices de la société justifient tels paiements, les administrateurs pourront payer des dividendes intermédiaires de tels montants et à telles dates qu'ils jugent convenables.

### *Bénéfice gagné avant l'acquisition d'une affaire.*

115. Où une valeur active, affaire ou un bien est acheté par la société à partir d'une date passée (soit que cette date soit avant, soit après la constitution de la société) sur les conditions que la société devra, à partir de cette date, en prendre les bénéfices et en supporter les pertes, ces bénéfices ou pertes, selon le cas, devront, à la discrétion des administrateurs, être crédités ou débités en tout ou en partie au compte des revenus, et de sorte que le montant ainsi crédité ou débité devra, dans le but d'établir le fonds disponible pour dividende, être traité comme un bénéfice ou une perte provenant des affaires de la société et disponible pour dividende en conséquence de cela.

Si des actions ou valeurs sont achetées, jouissance du dividende ou de l'intérêt, ce dividende ou cet intérêt quand payé pourra, à la discrétion des administrateurs, mais sous réserve des dispositions des Lois, être traité comme revenu, et il ne sera pas obligatoire de le capitaliser ou une partie quelconque de celui-ci.

### *Compte de primes sur actions.*

116. Si la société venait à émettre des actions au-dessus du pair, soit contre espèces, soit autrement, les administrateurs devront transférer une somme égale au montant total ou à la valeur des primes à un compte à nommer « Compte de Primes sur Actions », et tout montant en ce moment là figurant au crédit de tel compte ne sera pas affecté au paiement de dividendes.

### *Dividendes ne porteront pas d'intérêts.*

117. Aucun dividende ou aucune autre somme payable sur ou à l'égard d'une action ne porteront des intérêts contre la société.

### *Déduction de dettes dues à la Société.*

118. Les administrateurs peuvent déduire de tout dividende ou autre somme payable à tout membre sur ou à l'égard d'une action, toutes les sommes d'argent (le cas échéant), actuellement payables par lui à la société à l'égard d'appels de fonds ou autrement par rapport aux actions de la société.

### *Rétention de dividendes.*

119. Les administrateurs peuvent retenir tous dividendes ou autres sommes d'argent payables sur ou à l'égard d'une action sur laquelle la société a un droit de rétention, et peuvent les affecter pour satisfaire en tout ou en partie aux dettes, responsabilités ou engagements à l'égard desquels le droit de rétention existe.

### *Dividendes non réclamés.*

120. Le versement par les administrateurs de tout dividende non réclamé ou autres sommes d'argent payables sur ou à l'égard d'une action à un compte séparé, ne constituera pas la société en un fidécommissaire sous ce rapport et tout dividende non réclamé après une période de douze ans à partir de la date de la déclaration de tel dividende sera déchu et retournera à la société.

### *Paiement de dividendes en espèces.*

121. La société pourra, sur la recommandation des administrateurs, par résolution ordinaire, ordonner le paiement de tel dividende en tout ou en partie par la distribution de valeurs déterminées et notamment d'actions libérées ou d'obligations de toute autre société ou de n'importe laquelle ou de plusieurs

qu'ils jugent à propos dans le cas d'actions, obligations ou valeurs devenant distribuables en fractions, et aussi d'autoriser quelque personne à intervenir au nom de tous les membres intéressés dans un contrat avec la société, stipulant l'attribution à eux respectivement, créditées comme entièrement libérées, de toutes autres actions auxquelles ils auraient droit lors de telle capitalisation, ou (selon que les circonstances l'exigeraient), la libération entière par la société pour leur compte, en y appliquant leurs proportions respectives des bénéfices qu'il est décidé de capitaliser, des montants ou toute partie des montants restant non versés sur leurs actions actuelles, et tout contrat passé en revue de ce pouvoir sera effectif et engagera tous tels membres.

### COMPTES.

*Les Administrateurs devront tenir des comptes convenables.*

127. Les administrateurs feront tenir tels livres de comptabilité qui sont nécessaires pour se conformer aux dispositions des Lois.

*Inspection des livres.*

128. Les livres de comptabilité seront tenus au siège, ou en tout tel autre lieu dans le Royaume-Uni que les administrateurs jugeront convenable, et seront toujours ouverts à l'inspection des administrateurs. Aucun membre (n'étant pas un administrateur) n'aura le droit d'inspecter aucun compte ou livre ou document de la société, excepté ce qui lui est accordé par la Loi ou autorisé par les administrateurs ou par résolution ordinaire de la société.

*Présentation des comptes.*

129. Les administrateurs devront, de temps à autre, conformément aux dispositions des Lois, faire préparer et déposer devant l'assemblée générale de la société, tels comptes des profits et pertes, bilans, compte de groupe (le cas échéant) et rapports qui seraient nécessaires.

*Copie des comptes.*

130. Une copie de chaque bilan et compte des profits et pertes qui doit être soumise à une assemblée générale de la société (y compris tout document requis par la loi d'y être annexé) accompagnée d'une copie de chaque rapport des commissaires aux comptes s'y rapportant et du rapport des administrateurs devra, au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée, être envoyée à chaque membre et à chaque porteur d'obligations de la société et à toute autre personne ayant droit de recevoir des avis de la société en vertu des dispositions des Lois ou de ces présentes (à condition que le présent article n'exige pas qu'une copie de ces documents soit envoyée à une

personne dont l'adresse est inconnue de la société ou à plus d'un des co-détenteurs, mais tout membre auquel une copie de ces documents n'a pas été envoyée aura le droit de recevoir une copie franco sur demande au siège).

### VÉRIFICATION DES COMPTES.

*Commissaires des comptes.*

131. Des commissaires des comptes seront nommés et leurs devoirs seront réglementés conformément aux dispositions des Lois.

*Validité des actions*

*des Commissaires des Comptes  
malgré quelque défaut formel.*

132. Sous réserve des dispositions des Lois, toutes les actions faites par une personne agissant à titre de commissaire des comptes seront valables, pour ce qui est des personnes traitant de bonne foi avec la société, nonobstant qu'il y avait quelque défaut dans sa nomination ou qu'à l'époque de sa nomination elle n'avait pas les qualités requises pour nomination.

*Droit d'un Commissaire des comptes  
de recevoir des avis et d'assister et de parler  
aux Assemblées générales.*

133. Le commissaire des comptes aura le droit d'assister à toute assemblée générale et de recevoir tous avis et autres communications se rapportant à toute assemblée générale que tout membre a droit de recevoir, et d'être entendu à toute assemblée générale sur toute partie des affaires de l'assemblée qui le concerne comme commissaire des comptes.

### AVIS.

*Signification des avis.*

134. Tout avis et document (y compris un certificat d'actions) peut être donné par la société à un membre, soit personnellement, soit en le lui envoyant par la poste, sous enveloppe affranchie adressée à tel membre à son adresse enregistrée, ou (s'il n'a pas d'adresse enregistrée dans le Royaume-Uni), à l'adresse, le cas échéant, dans le Royaume-Uni fournie par lui à la société comme son adresse pour se faire adresser les avis. Où un avis ou autre document est envoyé par la poste, la signification sera censée avoir été effectuée au moment où la lettre le contenant est mise à la poste, et pour prouver telle remise, il suffira de prouver que cette lettre a été dûment adressée, affranchie et mise à la poste.



qu'ils jugent à propos dans le cas d'actions, obligations ou valeurs devenant distribuables en fractions, et aussi d'autoriser quelque personne à intervenir au nom de tous les membres intéressés dans un contrat avec la société stipulant l'attribution à eux respectivement, créditées comme entièrement libérées, de toutes autres actions auxquelles ils auraient droit lors de telle capitalisation, ou (selon que les circonstances l'exigeraient), la libération entière par la société pour leur compte, en y appliquant leurs proportions respectives des bénéfices qu'il est décidé de capitaliser, des montants ou toute partie des montants restant non versés sur leurs actions actuelles, et tout contrat passé en revue de ce pouvoir sera effectif et engagera tous tels membres.

### COMPTES.

*Les Administrateurs devront tenir des comptes convenables.*

127. Les administrateurs feront tenir tels livres de comptabilité qui sont nécessaires pour se conformer aux dispositions des Lois.

*Inspection des livres.*

128. Les livres de comptabilité seront tenus au siège, ou en tout tel autre lieu dans le Royaume-Uni que les administrateurs jugeront convenable, et seront toujours ouverts à l'inspection des administrateurs. Aucun membre (n'étant pas un administrateur) n'aura le droit d'inspecter aucun compte ou livre ou document de la société, excepté ce qui lui est accordé par la Loi ou autorisé par les administrateurs ou par résolution ordinaire de la société.

*Présentation des comptes.*

129. Les administrateurs devront, de temps à autre, conformément aux dispositions des Lois, faire préparer et déposer devant l'assemblée générale de la société, tels comptes des profits et pertes, bilans, compte de groupe (le cas échéant) et rapports qui seraient nécessaires.

*Copie des comptes.*

130. Une copie de chaque bilan et compte des profits et pertes qui doit être soumise à une assemblée générale de la société (y compris tout document requis par la loi d'y être annexé) accompagnée d'une copie de chaque rapport des commissaires aux comptes s'y rapportant et du rapport des administrateurs devra, au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée, être envoyée à chaque membre et à chaque porteur d'obligations de la société et à toute autre personne ayant droit de recevoir des avis de la société en vertu des dispositions des Lois ou de ces présentes (à condition que le présent article n'exige pas qu'une copie de ces documents soit envoyée à une

personne dont l'adresse est inconnue de la société ou à plus d'un des co-détenteurs, mais tout membre auquel une copie de ces documents n'a pas été envoyée aura le droit de recevoir une copie franco sur demande au siège).

### VÉRIFICATION DES COMPTES.

*Commissaires des comptes.*

131. Des commissaires des comptes seront nommés et leurs devoirs seront réglementés conformément aux dispositions des Lois.

*Validité des actions*

*des Commissaires des Comptes malgré quelque défaut formel.*

132. Sous réserve des dispositions des Lois, toutes les actions faites par une personne agissant à titre de commissaire des comptes seront valables, pour ce qui est des personnes traitant de bonne foi avec la société, nonobstant qu'il y avait quelque défaut dans sa nomination ou qu'à l'époque de sa nomination elle n'avait pas les qualités requises pour nomination.

*Droit d'un Commissaire des comptes*

*de recevoir des avis et d'assister et de parler aux Assemblées générales.*

133. Le commissaire des comptes aura le droit d'assister à toute assemblée générale et de recevoir tous avis et autres communications se rapportant à toute assemblée générale que tout membre a droit de recevoir, et d'être entendu à toute assemblée générale sur toute partie des affaires de l'assemblée qui le concernent comme commissaire des comptes.

### AVIS.

*Signification des avis.*

134. Tout avis et document (y compris un certificat d'actions) peut être donné par la société à un membre, soit personnellement, soit en le lui envoyant par la poste, sous enveloppe affranchie adressée à tel membre à son adresse enregistrée, ou (s'il n'a pas d'adresse enregistrée dans le Royaume-Uni), à l'adresse, le cas échéant, dans le Royaume-Uni fournie par lui à la société comme son adresse pour se faire adresser les avis. Où un avis ou autre document est envoyé par la poste, la signification sera censée avoir été effectuée au moment où la lettre le contenant est mise à la poste, et pour prouver telle remise, il suffira de prouver que cette lettre a été dûment adressée, affranchie et mise à la poste.

*Avis donnés à l'égard d'actions  
détenues par indivis.*

135. En ce qui concerne les actions détenues conjointement, tous les avis seront donnés à celui des co-détenteurs dont le nom figure le premier dans le registre des membres, et avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les co-détenteurs.

*Signification des avis  
après le décès ou la faillite d'un membre.*

136. Une personne ayant droit à une action en conséquence du décès ou de la faillite d'un membre, après avoir fourni à la société telle preuve que les administrateurs pourront raisonnablement exiger pour démontrer son droit de titre à l'action, et après avoir fourni également une adresse dans le Royaume-Uni pour se faire remettre les avis, aura le droit de recevoir signification à telle adresse d'un avis ou document auquel le membre, ne fût-ce que pour son décès ou sa faillite, aurait eu droit, et cette signification sera dans tous les buts censée être une signification suffisante de tel avis ou document à toutes personnes intéressées (soit conjointement avec elle, soit revendiquant ses droits par son entremise, soit subordonnée à elle) à l'action. Sauf ce qui est dit ci-dessus, tout avis ou document remis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse enregistrée de tout membre conformément aux présentes sera, nonobstant que ce membre soit alors décédé ou en faillite, et aussi bien si la société ait avis de son décès ou faillite ou qu'elle ne l'ait pas, censé avoir été dûment donné à l'égard de toute action enregistrée au nom de tel membre comme propriétaire unique ou indivis.

*Défaut d'adresse dans le Royaume-Uni.*

137. Un membre qui (n'ayant aucune adresse enregistrée dans le Royaume-Uni) n'a pas fourni à la société une adresse dans le Royaume-Uni pour se faire adresser les avis, n'aura pas le droit de recevoir des avis de la société.

**INDEMNITÉ.**

*Indemnité des Administrateurs  
et fonctionnaires.*

138. Sous réserve des dispositions des Lois, chaque administrateur, commissaire des comptes, secrétaire ou autre fonctionnaire de la société, aura le droit d'être indemnisé par la société contre tous dépens, frais, portes, dépenses et responsabilités encourus par lui dans l'exécution et l'accomplissement de ses fonctions ou par rapport à celles-ci.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDI 1947, 00.650.466 BTDI 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE  
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu le 2 avril 1951, par le notaire soussigné, M. Honoré GIUSIO, horticulteur, demeurant quartier Montaleigne, à Saint-Laurent-du-Var, a acquis de M. Louis-Arnold HENRY, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 6, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie, comestible, fruits, légumes, lait, vins en gros et au détail et spiritueux, exploité n<sup>o</sup> 6, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

## COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

## L'ACADÉMIE GONCOURT

---

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1950.

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

---

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année